

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981
(6^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Jeudi 9 Octobre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Hommage à la mémoire d'un député et d'un ancien député** (p. 2624).
2. — **Rappel au règlement** (p. 2624).
Mme Diener, M. le président.
3. — **Distribution d'actions en faveur des salariés.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2624).
M. Hamel, rapporteur de la commission spéciale.
M. Delalande, président de la commission spéciale.
Discussion générale : M. Tranchant. — Clôture.
M. Matteoli, ministre du travail et de la participation.
M. le président de la commission spéciale.
Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (p. 2627).

Vote sur l'ensemble (p. 2629).

Explications de vote :

MM. Bêche,
Ducloné.

- Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte adopté par l'Assemblée nationale.
4. — **Modification de certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2629).

M. le président.

M. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Rémy Montagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles :

Articles 1^{er} à 3. — Adoption (p. 2633).

Article 4 (p. 2633).

Amendement n° 3 de M. Delong : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Fraysse-Cazalis. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Articles 5 à 7. — Adoption (p. 2634).

Après l'article 7 (p. 2634).

Amendement n° 2 de M. Jean-Louis Masson. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Code de l'organisation judiciaire. — Discussion d'un projet de loi (p. 2634).

M. Aurillac, rapporteur de la commission des lois.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : MM. Forni, le garde des sceaux. — Clôture. Passage à la discussion des articles :

Articles 1^{er} à 4. — Adoption (p. 2638).

Article 5 (p. 2639).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles 6 à 8. — Adoption (p. 2640).

Article 9 (p. 2640).

Amendement de suppression n° 9 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 9 est supprimé.

Articles 10 à 12. — Adoption (p. 2641).

Après l'article 12 (p. 2641).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Forni. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Jean-Louis Masson. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Forni, Fontaine. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Forni.

Sous-amendement de M. Forni : MM. le rapporteur, Ducloux, Forni, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 8 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Communication du Conseil constitutionnel relative à l'élection de députés au Sénat (p. 2645).

7. — Dépôt d'un rapport (p. 2645).

8. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 2645).

9. — Dépôt d'avis (p. 2645).

10. — Ordre du jour (p. 2646).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE D'UN DEPUTE ET D'UN ANCIEN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret (Mmes et MM. les députés se lèvent) de porter à la connaissance de l'Assemblée :

D'une part, le décès de notre collègue André Billoux, député de la première circonscription du Tarn.

M. le président prononcera son éloge funèbre ultérieurement ;

D'autre part, le décès de notre ancien collègue, Alexandre Sanguinetti, député de la Seine de 1962 à 1966 et de la Haute-Garonne de 1968 à 1973.

En hommage à leur mémoire, je vous invite à vous recueillir quelques instants. (Mmes et MM. les députés observent une minute de silence.)

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à Mme Dienesch, pour un rappel au règlement.

Mme Marie-Madeleine Dienesch. Monsieur le président, j'aimerais savoir si le Bureau a été saisi de la curieuse situation dans laquelle nous nous trouvons.

Le Président de la République nous a invités à participer à des manifestations destinées à marquer, comme cela a été fait hier dans cet hémicycle, notre volonté de lutter contre le développement de l'esprit raciste. Or, dans le même temps, nous sommes dans l'obligation de discuter un projet de loi important sur la distribution d'actions aux salariés.

De deux choses l'une : ou bien les manifestations seront privées des membres de l'Assemblée, ou bien c'est cet hémicycle qui sera privé de la présence des députés.

M. le président. Je dois d'abord préciser que le Bureau n'a pas été saisi de cette question.

Par ailleurs, il me semble que M. le Président de la République a souhaité que les manifestations auxquelles vous faites allusion se déroulent demain vendredi, et non aujourd'hui, ce qui ne devrait pas gêner les membres de notre assemblée qui souhaitent y participer, soit auprès des préfets, soit dans les établissements d'enseignement.

Je me permets d'ailleurs de vous rappeler les propos de M. le Président de la République :

« C'est pourquoi je prescris au ministre de l'intérieur d'inviter les préfets à réunir autour d'eux, vendredi prochain, les représentants locaux des différents cultes, des syndicats et des associations qui luttent pour la tolérance et contre le racisme afin de témoigner entre elles de leur solidarité et d'examiner les données locales des problèmes de sécurité.

« Je demande au ministre de l'éducation d'inviter les recteurs à organiser le même jour, en concertation avec les enseignants, un cours aux élèves sur le caractère pluraliste, tolérant et fraternel de la société française. »

Mme Marie-Madeleine Dienesch. Monsieur le président, nombre de ces manifestations ont été organisées aujourd'hui.

M. le président. C'est contraire aux instructions du Président de la République. Je ne puis que le regretter.

Mme Marie-Madeleine Dienesch. Cependant, je suis heureuse, monsieur le président, de vous entendre aujourd'hui nous donner ces précisions. Mais n'auraient-elles pu nous être fournies hier, alors que nous étions tous réunis et que M. le Premier ministre, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur étaient présents ?

— 3 —

DISTRIBUTION D' ACTIONS EN FAVEUR DES SALARIES

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1980.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi créant un droit gratuit d'attributions d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 30 juin 1980 et modifié par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1980.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 1818, 1947).

La parole est à M. Hamel, rapporteur de la commission spéciale.

M. Emmanuel Hemel, rapporteur. Monsieur le ministre du travail et de la participation, mes chers collègues, le 15 avril dernier, l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture, après l'avoir amendé, le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Le Sénat, après avoir voté quarante et un amendements lors de la première lecture du texte adopté par l'Assemblée, avait finalement refusé l'ensemble. Une commission mixte paritaire fut donc réunie le 27 juin dernier, trois jours avant la fin de la session.

Le Sénat ayant repoussé le texte que la commission mixte paritaire avait mis au point, la navette reprit.

L'Assemblée adopta le projet le 30 juin, après avoir voté — il vous en souvient — de nombreux amendements qui lui avaient été proposés au nom du Gouvernement par le ministre du travail et de la participation afin de parvenir à un texte conforme à l'esprit de la participation, à l'essentiel des dispositions présentées dans l'exposé des motifs et au texte du Gouvernement amendé par la commission spéciale présidée par notre collègue M. Delalande.

Ce texte reconstitué, mais aussi utilement amendé, le 30 juin en début d'après-midi, par la volonté commune du Gouvernement et de l'Assemblée, ne fut pas adopté tel quel par le Sénat.

La Haute Assemblée, après avoir finalement accepté que les actions soient remises gratuitement aux salariés et renoncé aux conséquences qu'elle tirait du principe de l'*affectio societatis*, maintint sa divergence de vue avec l'Assemblée nationale sur le principe du droit d'attribution.

Cela se passait à vingt et une heure trente, le 30 juin 1980, au cours de la dernière soirée de notre session. Le terme de celle-ci à minuit ne permit pas à l'Assemblée d'émettre son vote final sur le projet.

Le Gouvernement ayant inscrit à nouveau le projet à l'ordre du jour de l'Assemblée, et nous l'en remercions, votre commission spéciale, présidée par notre collègue M. Delalande, dont vous savez la part éminente qu'il a prise à l'amélioration du texte, s'est réunie hier en application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution — il est dans vos mémoires et il n'est donc pas nécessaire que je vous le relise — et de l'article 114 de notre règlement que nous savons tous par cœur. (Sourires.)

En effet, compte tenu des votes successifs émis en première lecture, puis, après la réunion d'une commission mixte paritaire, en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat sur ce projet de distribution d'actions aux salariés, nous en sommes arrivés au point prévu par l'article 45 de la Constitution : l'Assemblée nationale peut reprendre en dernière lecture, soit le dernier texte quelle a adopté, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat, soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

La commission spéciale a donc dû, hier, déterminer, en application de l'article 114 du règlement, dans quel ordre vont être appelés le texte de la commission mixte paritaire et le dernier texte voté par l'Assemblée nationale. Elle a estimé que la logique de nos institutions et la promotion de la participation, dont la distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises peut être un des moyens les plus efficaces, commandaient d'appeler en priorité le texte voté par l'Assemblée nationale.

En conclusion, m'adressant à vous, monsieur le ministre, avant que de m'adresser à l'Assemblée au nom de la commission spéciale, je rappellerai les propos que vous teniez lors de la discussion générale du 15 avril 1980. Après avoir à plusieurs reprises cité la part que l'idée et le fait de la participation avaient dans l'esprit et dans l'œuvre du général de Gaulle, vous ajoutiez :

« En réalité, le scepticisme et même, dans certains cas, l'opposition auxquels se heurte parfois le principe de l'actionnariat salarié trouvent leur origine dans des considérations d'ordre politique ou philosophique concernant l'évolution des sociétés de type capitaliste, ainsi que dans des blocages au niveau des mentalités.

« Et cela est bien compréhensible si l'on songe que l'accession des travailleurs au capital tend à substituer à une situation de conflit une situation de dialogue orientée vers un accroissement de la prospérité de l'entreprise et supposant un changement progressif des relations entre apporteurs de capitaux et apporteurs de travail susceptible de déboucher, à terme, sur un véritable rééquilibrage des pouvoirs de décision.

« Et pourtant, en dépit de ces réserves et de ces craintes, il demeure évident que l'actionnariat salarié constitue l'une des voies privilégiées vers une répartition plus large et plus équitable de la propriété industrielle qui, seule, permettra de faire, comme le souhaitait le général de Gaulle, de la participation directe des salariés au capital, aux résultats et aux responsabilités, l'une des données de base de l'économie française.

« C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, désireux de voir les partenaires sociaux s'engager et progresser dans cette voie, a décidé de leur en faciliter l'accès grâce à une mesure nouvelle de nature à permettre une accession plus large des salariés au capital de leur entreprise.

« Cette initiative a été annoncée par le Président de la République lors de sa conférence de presse du 14 juin 1978 au cours de laquelle il a indiqué que les sociétés procéderaient à une distribution de leurs propres actions à leurs salariés. »

La commission spéciale, monsieur le ministre, s'associe à vos propos, partage votre analyse, soutient votre initiative à la formulation de laquelle — je n'ai garde de l'oublier — votre regretté prédécesseur, Robert Boulin, avait pris une si large part.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission spéciale vous demande, en cette dernière lecture, de reprendre sans modification le dernier texte adopté par l'Assemblée nationale le 30 juin 1980. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Delalande, président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission. Mesdames, messieurs, nous examinons donc en dernière lecture le projet de loi initialement déposé sous le n° 663, et tendant à une distribution d'actions aux salariés.

En ma double qualité de président de la commission spéciale chargée d'étudier ce texte et de rapporteur de la proposition de loi n° 1167 déposée par le groupe du rassemblement pour la République, je voudrais, monsieur le ministre, formuler le souhait que vous confirmiez solennellement aujourd'hui devant notre assemblée que le Gouvernement se considère comme toujours lié par l'engagement initial qu'il a contracté au regard de cette proposition de loi sur la participation.

M. Roger Châtelet. Très bien !

M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission. On connaît les problèmes qui ont conduit à son report, et les mêmes causes risquant de produire les mêmes effets, je crois qu'il est préférable que nous donnions à ceux qui ne sont pas encore convaincus de la nécessité de cette réforme fondamentale qu'est la participation un délai supplémentaire de réflexion qui n'entame en rien notre détermination de la faire aboutir.

On a pu assister au cours de ces débats à un déchainement de passions, je le dis avec regret, qui témoignait d'une méconnaissance de l'évolution de la réalité de l'entreprise ou du refus de cette évolution...

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission. ... d'une ignorance de la vie réelle de nos grandes sociétés et de l'inadaptation de notre droit des sociétés à leur développement, notamment en ce qui concerne les mécanismes de responsabilité de ses dirigeants, mécanismes que la jurisprudence a dû redresser à plusieurs reprises, particulièrement pour l'action en complément de passif.

Je suis convaincu que nos collègues de la majorité sont trop averlis des problèmes de l'entreprise et de la réalité économique de notre pays pour n'être pas persuadés que ceux d'entre eux qui ont été, un temps, mal informés, sauront, devant les explications supplémentaires que nous leur donnerons dans les mois qui viennent et en fonction des considérations techniques qui nous permettront d'améliorer le texte, faire droit à ce qui nous paraît un progrès essentiel de la dignité de l'homme au travail et l'ajustement du droit des sociétés à la réalité sociale et économique de notre société. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous prendre la parole maintenant, ou après que nous aurons entendu l'orateur inscrit dans la discussion générale ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. J'interviendrai après, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, dans la discussion générale, la parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur lequel nous allons avoir à nous prononcer a pour objet d'inciter les entreprises à distribuer des actions gratuites à leurs salariés à concurrence de 3 p. 100 de leur capital.

L'Etat — c'est-à-dire les contribuables — prendra en charge 65 p. 100 du coût de l'opération, les actionnaires 35 p. 100.

Ce projet est inspiré par le désir d'associer les salariés au capital de l'entreprise afin que non seulement ils bénéficient des avantages financiers qui en sont le corollaire, mais qu'aussi et surtout ils s'intéressent davantage à la vie et au progrès de cette dernière.

On devrait se féliciter d'aussi louables intentions, surtout si elles pouvaient donner à notre pays la compétitivité indispensable non seulement à son progrès, mais à la survie de son industrie face à la concurrence d'autres nations actuellement beaucoup plus performantes sur les marchés mondiaux, car il est de plus en plus impératif de vendre nos productions afin de créer des emplois.

Dans ce cadre, c'est donc aux hommes et aux femmes du secteur productif de « l'entreprise France » qu'il faut demander de faire mieux que leurs concurrents étrangers.

Or, la compétition est un acte volontariste. Il faut y croire. Il faut avoir envie de se battre, faire des efforts, beaucoup travailler. C'est le prix du succès dans toutes les disciplines. Ce n'est pas en distribuant des actions gratuites qu'on rendra compétitifs ceux qui n'ont pas envie de l'être et c'est bien peu connaître la nature humaine que d'avoir la naïveté de croire que l'on s'intéresse à ce qui est gratuit.

M. Guy Ducoloné. Ce sont surtout les profits qui vous intéressent !

M. Guy Bêche. C'est la nouvelle droite !

M. le président. Monsieur Ducoloné, monsieur Bêche, M. Tranchant a seul l'instant la parole. Vous pourrez vous exprimer ensuite.

M. Guy Bêche. Après le représentant du patronat !

M. Philippe Séguin. Les affirmations de M. Ducoloné sont gratuites !

M. Georges Tranchant. En revanche, je puis porter témoignage qu'aussi bien en France que dans le monde les entreprises performantes n'ont jamais eu besoin du législateur ni de l'argent des contribuables pour associer, par des options d'achat attractives, ceux de leurs salariés qui le souhaitent à la vie de leur entreprise.

Ce n'est que par une décision volontariste individuelle qu'à certaines occasions l'être humain s'intéresse à un sujet nouveau pour lui.

Faire savoir aux salariés qu'ils peuvent acheter à 10 p. 100 de leur valeur des actions de l'entreprise dans laquelle ils travaillent provoquera sans nul doute une réflexion. Ils voudront comprendre pourquoi c'est un bon achat et mesurer quel est pour eux l'avantage économique d'investir, même une petite somme. Ils se poseront des questions constructives : quel est l'avenir réel de la société dans laquelle ils travaillent, ses perspectives et, très probablement, comme cela est toujours le cas pour les options d'achat mises à la disposition des salariés, comment rendre leur entreprise plus performante ?

Si les actions sont données gratuitement, ils ne se poseront vraisemblablement aucune question, car, après tout, il s'agit d'un cadeau.

Tel est l'avis des responsables économiques expérimentés sur ce problème. Personne ne peut les accuser de défendre égoïstement leurs intérêts personnels car, en fait, quelle différence de coût réel y a-t-il entre la vente à un salarié d'actions à 10 p. 100 de leur valeur, payables à tempérament si nécessaire, ou la remise gratuite ? Bien peu de chose !

En revanche, le résultat, quant au comportement du bénéficiaire, est tout différent : dans un cas, il reçoit des actions et il a une attitude passive devant un événement, même si celui-ci lui est favorable ; dans l'autre cas, il aura une attitude active car il devra exercer un choix. Personne n'aura décidé pour son compte.

Monsieur le ministre, la France a besoin d'hommes et de femmes actifs et responsables dans les entreprises, et non d'actionnaires assistés.

MM. Alain Madelin et Bertrand de Maigret. Très bien !

M. Georges Tranchant. C'est pourquoi, monsieur le ministre, les objectifs louables poursuivis par votre projet de loi, s'il reste dans sa forme actuelle, ne seront pas atteints.

Il serait particulièrement inéquitable de faire financer cette expérience par les contribuables sans que les bénéficiaires apportent une petite participation qui transformerait un échec prévisible en une réussite possible.

Soucieux à la fois de préserver les deniers publics et d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises, je ne puis, pour ma part, m'associer, dans sa forme actuelle, à un tel projet, et pour les raisons que je viens d'évoquer, je ne puis qu'inviter mes collègues à ne pas le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Mesdames, messieurs les députés, nous voici arrivés, après un long chemin, à la dernière lecture du projet de loi créant une distribution d'actions pour les salariés.

Ce projet de loi, comme vous le rappeliez il y a un instant, monsieur Delalande, avait été lu, pendant la dernière session parlementaire, à la proposition de loi sur la participation déposée par M. Claude Labbé et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Je comprends parfaitement que, pour toutes les raisons que vous avez invoquées, votre groupe ait préféré se donner le temps de convaincre ceux qui n'ont pas encore compris que c'est dans cette démarche de la participation que se trouve l'amélioration du climat social que souhaitait M. Tranchant, et donc une meilleure compétitivité de nos entreprises.

Je vous renouvelle donc, ainsi qu'à l'ensemble du groupe que préside M. Claude Labbé, l'assurance que le Gouvernement, comme il l'a fait lors de la session de printemps, soutiendra ce texte quand il viendra devant l'Assemblée avec toute sa fermeté et sa vigueur, convaincu comme vous l'êtes que c'est par cette voie qu'il faut passer si l'on veut que nos entreprises, associant mieux ceux qui détiennent le capital et ceux qui apportent le travail, soient capables de résister à la concurrence des entreprises étrangères.

Quant au projet de loi en discussion, je voudrais souligner que le texte qui vous est aujourd'hui soumis et qui résulte de travaux parlementaires sérieux et approfondis comporte effectivement, par rapport au projet initial, de substantielles améliorations sur un certain nombre de points essentiels, améliorations qui sont dues pour la plus grande part aux travaux de votre commission spéciale et notamment de son président, M. Delalande, et de son rapporteur, M. Hamel, auxquels je veux rendre un hommage mérité.

Dans sa version primitive, ce projet imposait aux sociétés cotées l'obligation de distribuer à leurs salariés un nombre d'actions représentant 3 p. 100 de leur capital social et il prévoyait, en ce qui concerne les sociétés non cotées, un régime facultatif, articulé sur le régime de la participation institué par l'ordonnance de 1967.

Au cours des débats, il est apparu préférable de rendre cette opération facultative pour toutes les sociétés, qu'elles soient ou non cotées. Cette solution est susceptible, sans aucun doute, de conférer à la remise des actions une valeur plus importante aux yeux des bénéficiaires, tout en évitant de contraindre les employeurs qui ne le souhaiteraient pas à réaliser, à contrecoeur, une distribution qui resterait sans lendemain.

En contrepartie de ce caractère facultatif, le Gouvernement avait souhaité que, du moins dans les sociétés cotées, la décision de procéder ou non à une telle distribution soit prise par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie exceptionnellement et dans un délai assez bref. Une telle obligation aurait, je le reconnais, l'inconvénient d'entraîner, pour les sociétés, des charges matérielles et financières non négligeables.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est rallié à la solution qui est sortie de vos débats et qui consiste à ne pas exiger qu'une assemblée extraordinaire soit réunie spécialement. Il est toutefois entendu que le conseil d'administration ou le directoire devra, dans les quatre mois suivant la promulgation de la loi, élaborer le projet de résolution destiné à l'assemblée générale extraordinaire et le porter, dans un délai d'un mois, à la connaissance des salariés.

Je reconnais que cette solution atténue substantiellement les contraintes imposées aux employeurs tout en garantissant une information suffisamment rapide des salariés sur les intentions, je devrais dire sur la décision, de la société qui les emploie.

L'abandon du caractère obligatoire de l'opération a, par ailleurs, conduit à revoir le montant de la créance sur l'Etat destinée à compenser l'augmentation de capital nécessitée par la création d'actions nouvelles. Cette créance, monsieur Tranchant, qui était de 100 p. 100 au départ, a été réduite à 65 p. 100 de la valeur des actions distribuées. Je souligne cependant que cette réduction ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence de compromettre l'équilibre du bilan puisqu'il a été prévu, parallèlement, que, si la créance à 65 p. 100 se révélait inférieure au montant nominal total des actions émises, elle serait portée à ce montant.

Je rappelle que le projet de loi n° 863 prévoyait initialement un gage spécial. A votre demande, la constitution de ce gage a été renvoyée à la loi de finances.

Des modifications positives ont également été introduites en ce qui concerne la définition des salariés bénéficiaires qui, dans le projet primitif, se limitaient aux seuls ressortissants français comptant deux ans d'ancienneté. A la suite de vos débats — et il faut bien reconnaître que dans le climat actuel cette modification revêt toute son importance — il est apparu inéquitable d'exclure les salariés étrangers qui, par leur travail, contribuent, comme leurs collègues français, à la prospérité de l'entreprise.

Je voudrais enfin, et je vous prie, monsieur Tranchant, de bien vouloir m'excuser d'y revenir, me réjouir du caractère gratuit de la distribution, caractère qui avait été un instant remis en cause et qui a été finalement retenu par votre commission.

Réserver la remise d'actions aux seuls salariés qui auraient accepté de verser une contrepartie financière, fût-elle modique, fût-elle assortie des facilités que vous évoquez il y a un instant, eût en quelque sorte consisté à prêcher des convaincus.

J'ai eu l'occasion de le dire à maintes reprises, l'objectif essentiel de ce projet — objectif pédagogique de formation à l'actionnariat des salariés — aurait ainsi été ignoré et l'opération aurait alors perdu une grande partie de sa raison d'être. C'eût été grand dommage, tant il est vrai, comme je l'avais souligné, en première lecture et comme le rappelle-t-il y a un instant, le président Jean-Pierre Delalande et le rapporteur M. Hamel, que l'actionnariat salarié constitue l'une des voies privilégiées vers une répartition plus large et plus équitable de la propriété industrielle et, par conséquent, vers une participation directe des salariés aux résultats, au capital et aux responsabilités de l'entreprise, participation que souhaitent le Président de la République et le Gouvernement, qui était l'un des axes privilégiés de la politique du général de Gaulle et qui devrait devenir l'une des données de base de l'économie française.

En conclusion, mesdames, messieurs, il m'apparaît que, dans sa forme actuelle, le texte qui vous est soumis constitue un dispositif efficace, dépourvu de tout caractère contraignant mais suffisamment incitatif, assurant aux sociétés qui décideront de l'appliquer un mécanisme à la fois souple et équitable. Il est à souhaiter — c'est le vœu du Gouvernement et le mien — qu'il connaisse une large application et réponde aux espoirs qui sont placés en lui. C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, je vous demande de bien vouloir l'adopter et, à cette occasion, je demande un scrutin public. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission. Je remercie M. le ministre du travail et de la participation de l'engagement très clair qu'il a pris de continuer à considérer que le Gouvernement était lié par son engagement du printemps à l'égard de la proposition de loi du groupe du rassemblement pour la République.

Non plus en tant que président de la commission spéciale mais cette fois en tant que vice-président du groupe parlementaire du rassemblement pour la République. Je tiens à indiquer ici, clairement et solennellement, que mon groupe tiendra tous les engagements qu'il a pris, comme — et vous ne me démentirez pas, monsieur le ministre — il les a toujours tenus au long de nos débats sur les deux textes relatifs à la participation. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission spéciale appelle l'Assemblée à se prononcer, en priorité, sur le dernier texte voté par l'Assemblée, qui comprend les articles pour lesquels les deux assemblées étaient parvenues à un texte identique.

Je donne lecture de ce texte :

« Projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. »

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux des exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire prévue aux articles suivants. »

« Art. 1^{er} bis. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse française de valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire. »

« Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de procéder à une distribution d'actions en faveur des salariés de la société. Elle doit être réunie au plus tard

à la date de la plus prochaine assemblée générale qui suivra la promulgation de la présente loi. »

« Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit se réunir en vue d'élaborer le projet de résolution qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire prévue aux alinéas précédents. Dans les trente jours suivant la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, ce projet de résolution qui ne peut être modifié est porté à la connaissance de chaque salarié selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 1^{er} ter. — Dans les sociétés ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut soumettre à l'assemblée générale extraordinaire un projet de résolution tendant à décider de procéder à une distribution d'actions en faveur des salariés de la société. »

« Cette assemblée générale extraordinaire doit être réunie avant la clôture du deuxième exercice ouvert après la promulgation de la présente loi. »

« Art. 1^{er} ter (bis). — Les pouvoirs délégués par les actionnaires en vue de leur représentation à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'application de la présente loi sont exonérés du droit de timbre de dimension prévu au 5^o de l'article 899 du code général des impôts. »

« Art. 1^{er} quater. — L'Assemblée nationale a supprimé cet article. »

« Art. 1^{er} quinquies. — La décision de l'assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution prévue à l'article premier vaut renonciation de tous les actionnaires à l'attribution à leur profit des actions nouvelles à émettre en application du présent chapitre. »

« Art. 2 et 3. — L'Assemblée nationale a supprimé ces articles. »

« Art. 4. — I. — Les actions distribuées aux salariés résultent d'une augmentation de capital. Le nombre de ces actions est déterminé de manière que le montant de l'augmentation de capital soit égal à 3 p. 100 du capital social. Toutefois, ce nombre est éventuellement réduit de telle sorte que son produit par la valeur de négociation des actions nouvelles soit égal au produit de 5 000 francs par le nombre des salariés bénéficiaires. »

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur de négociation des actions est déterminée comme suit :

« — pour les sociétés mentionnées à l'article 1^{er} bis, cette valeur est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 1^{er} bis ;

« — pour les sociétés mentionnées à l'article 1^{er} ter, cette valeur est fixée au choix de chaque société ;

« — soit en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent ;

« — soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. »

« L'application des règles de détermination de la valeur de négociation est vérifiée par les commissaires aux comptes qui présentent un rapport spécial à l'assemblée générale extraordinaire. »

« Le nombre des actions à distribuer et celui des salariés bénéficiaires sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, s'est réuni en application des articles 1^{er} bis et 1^{er} ter. »

« II. — Lorsque la valeur de négociation des actions déterminée en application de l'article précédent est inférieure à leur montant nominal, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ne peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de procéder à l'augmentation de capital prévue par la présente loi. »

« Art. 5. — I. — L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 p. 100 de la valeur des actions distribuées aux salariés, déterminée conformément à l'article. »

« Toutefois, lorsque le montant de la créance, tel que déterminé à l'alinéa précédent, est inférieur au montant nominal total des actions émises, elle est portée à ce montant. »

« La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le 31 décembre précédant l'assemblée générale extraordinaire mentionnée aux articles 1^{er} bis et 1^{er} ter. »

« La créance est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de jouissance des actions.

« Cette créance n'est pas cessible, sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La créance sur l'Etat prévue au présent article est réputée constituer, pour son montant nominal, un apport en nature des salariés. Les dispositions de l'article 193 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables.

« II. — Pour l'application de la présente loi, les sociétés ne peuvent émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

« III. — Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informe chaque salarié mentionné à l'article 7 ci-après de la décision de ladite assemblée et, le cas échéant, du nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront distribuées.

« IV. — Lorsque le montant par action de la créance sur l'Etat est supérieur au montant nominal de l'action, cette différence constitue une prime au sens de l'article 179 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« V. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, arrête la liste des salariés bénéficiaires de la distribution d'actions. Cette liste est publiée, selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les actions nouvelles portent jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles 1^{er} bis et 1^{er} ter s'est réunie. »

« Art. 6. — L'Assemblée nationale a supprimé cet article.

« Art. 7. — I. — Bénéficient de la distribution tous les salariés de la société de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la société à la date mentionnée au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 4.

« Il en est de même des salariés autres que ceux visés à l'alinéa précédent pourvu qu'ils justifient d'une présence continue de cinq ans dans un établissement de l'entreprise situé sur le territoire français.

« II. — Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions prévues au premier alinéa du I du présent article et ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie.

« III. — Un salarié ne peut bénéficier d'une distribution d'actions qu'au titre d'une seule société. »

« Art. 8, 9 et 10. — L'Assemblée nationale a supprimé ces articles.

« Art. 11. — L'assemblée générale extraordinaire décide de la détermination du nombre d'actions ou de coupures d'actions distribué à chaque salarié s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans la société, soit conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans la société. »

« Art. 12. — I. — Les actions distribuées aux salariés en application des dispositions de la présente loi sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, l'assemblée générale extraordinaire peut prévoir un échelonnement de la levée de cette indisponibilité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées ou cédées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

« Les droits de souscription et les droits d'attribution afférents à ces actions sont immédiatement négociables; il en est de même des actions souscrites ou attribuées sur présentation de ces droits.

« II. — Par dérogation aux dispositions du I du présent article, les salariés peuvent répondre aux offres publiques d'achat ou d'échange selon des conditions déterminées par décret.

« Les sommes ou les actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu au I du présent article. »

« Art. 13. — I. — Si les actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la période d'incessibilité prévue à l'article 12, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par la société sur une liste fixée par décret. Dans ce cas, les bénéficiaires reçoivent des certificats représentatifs des actions qui leur sont distribuées.

« II. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions distribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société et constitué en application du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement.

« Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par les actions émises par la société.

« Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions distribuées en application de la présente loi; l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 n'est pas applicable aux produits de ces actions.

« III. — Dans les sociétés visées à l'article 1^{er} ter, les actions distribuées aux salariés, en application de la présente loi, ne peuvent être vendues qu'à la société qui les a émises, sauf si l'assemblée générale a expressément renoncé à ce droit de rachat; la valeur de ces actions est déterminée selon les modalités retenues au paragraphe I de l'article 4.

« Toutefois, la société doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

« Elle ne peut conserver les actions acquises en application du III du présent article pendant plus de deux exercices consécutifs. Elle ne peut les céder que dans le cadre des accords de participation mentionnés à l'article L. 442-5 du code du travail; à défaut, ces actions sont annulées.

« Les actions détenues en application du III du présent article doivent revêtir la forme nominative; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres. La société ne peut voter valablement avec les actions qu'elle détient en application du III du présent article.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du III du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

« Art. 14. — Les augmentations de capital réalisées en application des dispositions de la présente loi sont exonérées de droit d'enregistrement.

« Les sommes correspondant aux actions distribuées aux salariés ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. »

« Art. 15. — Toute distribution d'actions réalisée en application de la présente loi fait l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise. Quiconque contreviendra aux dispositions du présent alinéa sera puni des sanctions prévues à l'article L. 463-1 du code du travail.

« L'information du comité d'entreprise est complétée par une formation économique et financière des salariés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles les dépenses résultant de la formation prévue au premier alinéa pourront être imputées sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du code du travail. »

« Art. 16. — I. — Les sociétés qui procèdent à l'application de la présente loi doivent le faire connaître à l'autorité compétente dans les conditions fixées par décret.

« II. — Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, n'a pas appliqué les dispositions de l'article 1^{er} bis, le ministère public peut saisir le tribunal de commerce du lieu du siège social aux fins de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la présente loi.

« Ce mandataire de justice est investi, pour les besoins de sa mission, des mêmes pouvoirs que le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. »

« Art. 17. — Les dispositions du chapitre I^{er} de la présente loi ne sont pas applicables :

« — aux sociétés immobilières d'investissement régies par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963;

« — aux sociétés d'investissement relevant de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945;

« — aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie créées par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967;

« — aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications et régies par la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969;

« — aux sociétés nationales visées par les lois n° 73-8 et 73-9 du 4 janvier 1973;

« — aux sociétés d'investissement à capital variable visées par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979;

« — aux sociétés sidérurgiques mentionnées par la loi n° 78-1022 du 23 octobre 1978. »

« Art. 18. — L'Assemblée nationale a supprimé cet article.
 « Art. 19. — Pour l'application de la présente loi, les sociétés peuvent diviser leurs actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieure à une somme fixée par décret.

« Art. 20. — Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, qui, directement ou par personne interposée, auront réalisé sur le marché boursier toute opération dans le but d'augmenter artificiellement la valeur de négociation prévue à l'article 4.

« En cas de poursuites engagées en application de l'alinéa précédent, la commission des opérations de bourse est obligatoirement consultée par les autorités judiciaires compétentes.

« Art. 21. — Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront inscrits dans les lois de finances.

« Art. 22. — I. — Les attributions conférées par la présente loi au conseil d'administration ou au directeur, selon le cas, sont, dans les sociétés en commandite par actions, exercées par le ou les gérants.

« II. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au président, ni aux membres du conseil d'administration, aux directeurs généraux, aux membres du directoire d'une société anonyme ou aux gérants d'une société en commandite par actions; il en est de même de leur conjoint non séparé de corps.

« Art. 23. — Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1985, d'un rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi.

« Un second rapport, relatif à la situation de l'actionariat salarié résultant de la distribution instituée par la présente loi, sera déposé par le Gouvernement devant le Parlement, avant le 31 décembre 1989. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bèche.

M. Guy Bèche. Mes chers collègues, comment pourrait-on faire croire aux travailleurs qu'ils vont acquérir des droits nouveaux au travers d'un texte aussi dérisoire qui se prévaut — comme je l'avais déjà dit au printemps dernier — d'un « capitalisme charité », d'ailleurs laissé à la bonne ou mauvaise volonté des chefs d'entreprise ? Sur ce sujet, les déclarations ne manquent pas, tant dans la presse que dans les notes de conjoncture du patronat qui nous en parle si souvent. Ce texte, nous le rejetons catégoriquement.

Nombreux sont les arguments qui nous conduisent à adopter une telle attitude. Ces arguments, que nous avons déjà développés tant dans notre exception d'irrecevabilité que dans notre question préalable, restent pour la plupart valables.

Ainsi a été maintenu le caractère ségrégué du texte qui ne s'appliquera qu'aux salariés de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Générateur d'inégalités entre les entreprises, car celles-ci ne dégagent pas toutes des dividendes, et dans une même entreprise, car les bas salaires seront pénalisés, ce texte n'est généreux qu'au niveau des mots. En effet — je le répète — ce n'est pas avec 3 p. 100 du capital des entreprises que l'on rendra les Français propriétaires de la France.

Ce que veulent les travailleurs, ce que propose le parti socialiste, c'est un pouvoir de contrôle réel sur la gestion des entreprises.

Ce bouleversement des rapports de pouvoir dans l'entreprise, ce n'est sûrement pas vous, messieurs de la majorité, qui le réaliserez. Vous tentez d'appâter une partie des travailleurs avec quelques miettes et vous osez dans le même temps refuser les augmentations de salaires. Vous permettez, vous favorisez l'extension du chômage.

Vous vous rendez complices des atteintes aux droits syndicaux et aux libertés syndicales dans les entreprises, quand ce n'est pas dans cette enceinte même qu'on nous demande de légaliser la remise en cause des droits et avantages acquis par les travailleurs au prix de longues luttes — je veux parler notamment du droit de grève.

Enfin, ce texte prévoyant que la distribution d'actions sera financée par une créance sur l'Etat, et donc par un recours à la dette publique, il en résulte — ce que nous critiquons vivement — que la charge en sera supportée par les contribuables, en un mot par les salariés, même ceux qui ne bénéficieront pas du texte.

Messieurs de la majorité, cessez d'abuser les travailleurs qui attendent d'autres réformes, auxquelles vous restez sourds : non seulement l'extension des pouvoirs des travailleurs et des organisations syndicales dans l'entreprise, mais également l'amélioration des conditions de travail, la réduction du temps de travail hebdomadaire et l'allongement des congés payés.

Monsieur Delalande, vous nous parlez de participation et vous regrettez le report du texte que vous avez rapporté sur ce sujet. Ne pleurez pas ! Quand le patronat aura trouvé tous les artifices qui permettront de le contourner et de le rendre sans objet, la majorité dans son ensemble, convaincue de l'absence de risques de ce texte pour le patronat, pourra sûrement le voter.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste, constant dans ses principes, s'y opposera. Il ne votera pas le texte qui nous est soumis car il ne va pas dans le sens de l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble du monde du travail. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Les travailleurs jugeront !
M. Jacques Delong. Ce sont des larmes de crocodile !

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. M. Hamel vient de dire : « Les travailleurs jugeront ! »

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Mais oui !

M. Guy Ducloné. Pour sa part, le groupe communiste est sûr du jugement des travailleurs.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Vous vous trompez souvent !

M. Guy Ducloné. Déjà en avril 1980, lorsque nous avons examiné ce texte en première lecture, j'avais dit l'opposition du groupe communiste. Je ne veux pas revenir sur l'ensemble des arguments que j'ai développés à l'occasion. Mais j'avais alors montré que le fait d'être un actionnaire ouvrier n'empêchait pas, sous divers motifs, d'être licencié par les actionnaires patrons. Je citais à l'époque le cas d'un travailleur de la régie Renault, licencié parce que malade. Je pourrais y ajouter aujourd'hui le cas de l'actionnaire Michel Certaneau, licencié parce que responsable de la C. G. T. Les salariés ne sont pas dupes de la manœuvre actionnariat. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous n'avez même pas pu trouver un syndicat représentatif pour défendre votre projet de loi.

On peut voir chaque jour, certes, les actions que connaissent les travailleurs. Ce sont celles qu'ils sont obligés de mener pour l'amélioration de leur salaire et de leur pouvoir d'achat, mais aussi contre les licenciements et pour la sécurité de l'emploi. On est bien obligé de constater que le Gouvernement, par sa politique, aboutit à la stagnation, voire à la diminution de ce pouvoir d'achat, à l'augmentation du nombre des chômeurs.

Le président de la commission spéciale, M. Delalande, en soutenant ce texte, parlait de la dignité de l'homme au travail. Encore faut-il qu'il y ait du travail pour les hommes ! Quant à vous, monsieur le ministre, vous venez de parler de diffusion plus large du capital. N'est-ce pas là encore un abus des mots ? Car aucun de ceux à qui seront distribuées les actions n'aura une part supplémentaire de responsabilité.

Cette part, les travailleurs ne pourront pas l'obtenir par ce texte, ni d'ailleurs par celui qui est relatif à la participation, ils l'obtiendront par leur lutte. Nous soutiendrons celle-ci et nous voterons contre votre texte. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
 (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...
 Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	462
Nombre de suffrages exprimés	448
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	244
Contre	204

L'Assemblée nationale a adopté

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE RELATIVES A L'EXERCICE DES PROFESSIONS MEDICALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales (n° 1776, 1800).

La présidence est heureuse de saluer au banc du Gouvernement le nouveau secrétaire d'Etat, M. Remy Montagne. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

La parole est à M. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Delong, rapporteur. Mesdames, messieurs, depuis juin 1975, où furent adoptées les directives organisant la liberté d'établissement des médecins dans l'ensemble de la Communauté économique européenne, l'Europe médicale se réalise concrètement. Ces textes constituent le modèle sur lequel les directives relatives aux autres professions médicales et paramédicales ont été élaborées. Le Parlement a déjà eu la possibilité de remarquer cette parenté au printemps dernier, lors de l'examen du projet de loi relatif aux infirmières, dont le rapporteur devant notre assemblée était notre collègue M. Bayard. Dans ces conditions, la première partie de mon exposé sera limitée à un bref rappel de l'ordonnement juridique sur lequel est fondée la liberté d'établissement et aux réflexions qu'il inspire.

Je présenterai ensuite le dispositif communautaire instituant cette liberté pour les chirurgiens-dentistes, le projet de loi intégrant ces dispositions et les caractéristiques de la profession dentaire, notamment par rapport aux médecins.

Compte tenu de la nature du présent projet de loi qui, à l'exception d'un seul article, est limité à l'intégration dans le code de la santé publique des dispositions communautaires, la marge de manœuvre du législateur est extrêmement réduite. L'absence d'amendement de la commission sur ce projet — à l'exception d'un seul, mineur, qui porte sur l'article « non européen » du texte — n'implique pas, bien au contraire, un désintérêt à l'égard de la question traitée, d'autant que l'évolution qu'ont connue les professions médicales depuis la signature du traité de Rome a modifié les termes dans lesquels certains problèmes peuvent se poser.

Examinons d'abord la liberté d'établissement qui est la base de l'Europe médicale et, en particulier, les principes de liberté de circulation, d'établissement et de prestation de services.

Le principe de l'interdiction de toute discrimination de traitement entre ressortissants des Etats de la Communauté — article 7 du traité de Rome — entraîne : d'abord, la liberté de circulation des travailleurs, c'est-à-dire des salariés — articles 48 à 51 du traité ; ensuite, la liberté d'établissement — articles 52 à 58 ; enfin, la liberté de prestation de services — articles 59 à 66 — qui apparaît, en fait, comme un mode particulier d'exercice qui se distingue de l'établissement par son caractère temporaire.

Deux limites ont été fixées par le traité lui-même à ces dispositions : la réserve d'ordre public qui permet le maintien des restrictions pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de santé publiques ; l'exercice de l'autorité publique, naturellement réservée aux nationaux de chaque Etat.

Le programme général de suppression des restrictions à la liberté d'établissement qui devait être réalisé avant la fin de la période transitoire, soit le 31 décembre 1969, ne l'a pas été pour le secteur sanitaire en raison des problèmes difficiles que soulevait l'élaboration des directives. Néanmoins, le célèbre arrêt Reyners rendu en janvier 1974 par la Cour de justice des communautés européennes, a précisé que, depuis la fin de la période transitoire, la condition de nationalité n'est plus opposable au ressortissant d'un pays membre qui souhaite s'établir dans un autre.

Toutefois, les professions du secteur sanitaire sont l'objet d'un traitement particulier ainsi que le précise expressément l'article 57, paragraphe 3 : « En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres. »

Ainsi, pour ces professions, la coordination des conditions d'exercice, donc la prise de directives, constitue un préalable à la liberté d'établissement pour toutes les formes d'exercice, salarié comme libéral. La jurisprudence Reyners ne s'applique qu'aux cas peu nombreux des personnes titulaires du diplôme du pays étranger dans lequel elles veulent s'installer.

S'agissant des directives relatives aux professions sanitaires, l'article 180 du traité de Rome détermine les actes par lesquels le conseil des ministres et la commission accomplissent leur mission : le règlement, la directive, la décision, la recommandation et l'avis.

La directive n'est pas directement applicable en droit interne. Aux termes de l'article 189, « elle lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Elle fixe donc une obligation de résultat aux Etats, la marge de choix laissée à ceux-ci pour atteindre l'objectif assigné est donc strictement limitée aux moyens et à la procé-

durc. En fait, pour les directives relatives aux professions médicales, le niveau de précision de leur dispositif limite encore le choix des moyens.

Au milieu des années 60, alors que l'on commençait l'élaboration des directives concernant les médecins, l'objectif fixé était celui d'une coordination très poussée des formations, des diplômes, des conditions d'accès et d'exercice. Au début des années 70, les directives « médecins » étaient sur le point d'être adoptées lorsque l'adhésion de trois nouveaux membres remit tout en question. Afin de sortir de l'impasse, on s'orienta donc vers une coordination minimale sur laquelle sont fondées les directives des professions sanitaires déjà adoptées. Pour les chirurgiens-dentistes, compte tenu du caractère spécialisé de la profession, le caractère limité de la coordination n'entraîne pas de difficulté.

Face à un dispositif inchangé dans un contexte évolutif, des risques de décalage peuvent se présenter.

L'élaboration des règles de base de la libre circulation et de la liberté d'établissement des professions sanitaires a été engagée il y a plus de quinze ans, à une époque sensiblement différente de celle dans laquelle nous vivons aujourd'hui. Le paysage économique, social et international était essentiellement marqué par une croissance forte et continue en Europe. L'énergie était d'un coût modéré, le plein emploi était réalisé. Dans les professions sanitaires, en particulier, on regrettait même, et à juste titre, des situations de pénurie pour les médecins, plus encore pour les infirmières.

Aujourd'hui, la dégradation profonde et durable de la situation économique mondiale et l'évolution de la consommation sociale ont des effets d'une grande ampleur. Si le niveau de vie reste très élevé en Europe occidentale, la limitation de la croissance économique est à l'origine de difficultés importantes des régimes d'assurance maladie, notamment en France. En outre, « l'explosion des dépenses de santé », dont il est évident qu'elle doit être maîtrisée, appelle des mesures de réduction de la croissance des effectifs des professions sanitaires. En effet, si cette croissance a répondu à d'indiscutables besoins, elle ne saurait se poursuivre au-delà de leur satisfaction.

La plupart des pays de la Communauté, conscients de cette situation, ont institué des mécanismes adaptant les flux de formation des professionnels de santé aux besoins de la population. Il faut bien reconnaître que, pour les médecins, la répugnance qu'ont manifestée les autorités responsables à instaurer la sélection a conduit à des effectifs beaucoup trop élevés : plus de 10 000 par an. Depuis deux ans toutefois, le dispositif a été considérablement renforcé, mais nous subissons encore pendant des années les conséquences des errements passés.

Par ailleurs, la République fédérale d'Allemagne, qui est déjà un pays à forte densité médicale — 208 médecins pour 100 000 habitants en 1977 contre 162 en France — s'approprierait à augmenter sensiblement le nombre d'étudiants qu'elle forme chaque année.

Enfin, deux pays n'ont toujours pas instauré de *numerus clausus* pour les professions médicales. Il s'agit de la Belgique et surtout de l'Italie, laquelle doit prendre des mesures depuis plusieurs années.

On procède donc à l'ouverture des frontières intracommunautaires, à un moment où des problèmes d'emploi dans les professions sanitaires commencent à se poser, alors qu'en France même on renforce, à juste titre d'ailleurs, la limitation des effectifs des médecins et on jette les bases de celle des professions paramédicales. Or l'édifice réalisé par le traité de Rome et les directives en vue de la liberté d'établissement n'ont pas évolué en fonction de ce changement de situation. On mesure aujourd'hui les inconvénients du caractère limité de la coordination minimale qu'il établit, surtout en ce qui concerne les flux de formation pour lesquels, en fait, aucune harmonisation n'est prévue.

On objectera certes que les craintes qu'ils s'étaient manifestées en 1976 de voir des migrations substantielles ne se sont pas du tout réalisées. C'est exact. Aussi les inquiétudes peuvent-elles être en grande partie apaisées, surtout pour les dentistes dont la situation démographique en France est sensiblement différente de celle des médecins. Pour ces derniers en revanche, à moyen terme, on peut penser que la liberté d'établissement risquera de rendre plus difficile la situation des pays qui s'astreignent à une discipline plus rigoureuse que d'autres.

Examinons maintenant les dispositions qui régissent, dans la Communauté, la liberté d'établissement des chirurgiens-dentistes et comment leur intégration est proposée en droit français.

Quel est le contenu des directives ?

Elaborées à partir du précédent des « médecins », les directives relatives aux chirurgiens-dentistes prises au mois de juillet 1978 sont également au nombre de deux. La première, n° 78-686, vise à la reconnaissance mutuelle des diplômes et

compte des mesures destinées à faciliter l'exercice de la liberté d'établissement. La seconde, n° 78-687, a pour objet essentiel de préciser la nature des programmes et l'organisation des études qui sanctionnent les diplômes qui bénéficient de la reconnaissance mutuelle.

La détermination du champ d'activité des chirurgiens-dentistes, opération essentielle pour une « profession médicale à compétence limitée », n'a pas posé de problème étant donné la concordance des dispositions entre pays membres. Seule la Belgique a une définition légèrement plus restrictive au profit des médecins qui, il est vrai, n'ont pas le droit de prodiguer des soins dentaires.

Je vous rappelle la définition que donne l'article L. 373 du code de la santé publique, qui garde sa pleine valeur juridique : « La pratique de l'art dentaire comporte le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, dans les conditions prévues par le code de déontologie des chirurgiens-dentistes. »

De la même façon que pour les médecins et à l'inverse de ce qui s'est fait pour les infirmières, les directives relatives aux dentistes s'appliquent aux généralistes comme aux spécialistes. Mais l'extension aux spécialistes n'a pas posé, et de loin, les délicats problèmes que l'on a connus avec les médecins. Seules sont reconnues les spécialités existant dans deux pays membres au moins. Ce sont l'orthodontie et la chirurgie buccale. La première existe en Allemagne, au Danemark, en France, en Irlande, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne ; la seconde dans les mêmes pays sauf en France.

Si l'exclusion définitive des chirurgiens-dentistes fonctionnaires *stricto sensu* n'a pas d'effet en France puisqu'il n'en existe ni dans les ministères ni dans les armées, l'exclusion temporaire des praticiens hospitaliers pendant trois ans ne vise qu'un petit nombre de postes.

Les directives s'appliquent aux praticiens salariés comme aux libéraux.

Pour la première fois dans le secteur sanitaire, des directives instituant la liberté de circulation, d'établissement et de prestation de services ne s'appliquent pas en fait à tous les pays membres ; des dispositions spécifiques ont en effet été retenues pour l'Italie où actuellement la profession de « praticien de l'art dentaire » n'existe pas.

En Italie, la formation spécifique obligatoire pour les dentistes est inexistante. Ce sont les médecins qui prodiguent les soins dentaires. Ils ne sont pas tenus d'avoir reçu un enseignement spécialisé. Reconnaissons cependant qu'une bonne partie d'entre eux l'ont reçu.

L'Italie a prévu de s'aligner sur les autres Etats membres en créant la profession de dentiste et une filière de formation y donnant accès. Les directives lui laissent un délai de six ans à compter de la notification pour se conformer aux dispositions européennes. D'ici là, l'Italie est en quelque sorte « neutralisée » : les dentistes des autres pays membres ne peuvent s'y établir et les médecins italiens exerçant l'art dentaire « ne peuvent bénéficier des dispositions prévues au titre des droits acquis pour s'établir dans la Communauté ».

En ce qui concerne le délai d'application, les Etats membres devaient prendre en dix-huit mois, soit avant le 28 janvier 1980, les mesures nécessaires pour se conformer aux directives. C'est dire que l'adoption de ce projet de loi correspond à une nécessité urgente.

Parmi nos partenaires, si la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark et le Luxembourg ont intégré dans leur droit interne les directives, l'Allemagne et les Pays-Bas ont mis partiellement en application les dispositions européennes dans le délai et sur la base des règlements existants, des aménagements législatifs restant nécessaires. La Belgique, quant à elle, est dans le même cas que nous.

S'agissant des diplômes et de la coordination de la formation, l'article 1^{er} de la deuxième directive caractérise le type de formation qui doit être dispensé aux « praticiens de l'art dentaire » et précise en outre que cette formation comprend au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein dans une université.

Pour les spécialistes, c'est-à-dire en France pour l'orthodontie, la durée d'études complémentaires exigée est de trois ans à temps plein.

La coordination de la formation réalisée pour les dentistes est plus précise, notamment en ce qui concerne la définition des programmes, que celle réalisée pour les médecins. Il faut reconnaître que le caractère de la profession l'a rendue plus facile.

L'instauration de la liberté de circulation, d'établissement et de prestation de services est réalisée non seulement pour les titulaires de diplômes, titres et certificats qui répondent aux exigences minimales posées par la directive n° 78-687, mais

encore pour les titulaires de certains diplômes délivrés avant la mise en application de ces directives et qui ne répondent pas à ces exigences.

Pour bénéficier des dispositions prévues au titre des droits acquis, l'intéressé doit présenter, avec ces titres, une attestation certifiant qu'il s'est consacré effectivement et licitement aux activités de praticien de l'art dentaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Les dispositions relatives aux droits acquis ne semblent pas comporter de risques compte tenu de l'homogénéité des niveaux de formation. En revanche, le mécanisme spécifique à l'Italie — article 19 de la première directive — qui étendra aux médecins italiens pratiquant actuellement la dentisterie le bénéfice des droits acquis nous paraît plus contestable, même si ces dispositions ne s'appliquent pas aux médecins formés après la mise en œuvre des directives.

Quant à la discipline professionnelle et à l'administration de la profession, les dispositions relatives aux « praticiens de l'art dentaire » sont, là encore, semblables à celles concernant les médecins.

La directive n'institue donc pas d'unification des dispositions relatives à l'inscription pour un premier accès à la profession ou pour un transfert, et à la vérification des conditions d'honorabilité ou de santé. Les ressortissants communautaires sont donc soumis aux règles et aux institutions professionnelles de l'Etat où ils exercent, y compris en cas de prestation de services.

Quels sont les actes complémentaires aux directives ?

Le 25 juillet 1978, le conseil des ministres a pris deux décisions concomitamment aux directives, ainsi que cela a été fait, et dans les mêmes termes, pour les médecins et les infirmières.

La première décision porte création du comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire qui comprend trois experts titulaires par Etat membre. Je signale que, près de deux ans après sa création, ce comité n'a pas pu encore se réunir.

La seconde décision étend les compétences du comité de hauts fonctionnaires de santé publique aux soins dentaires.

Qu'en est-il de l'adaptation du droit interne aux dispositions européennes ?

Pour les dentistes, les modifications importantes du code de la santé publique réalisées en 1976 par la loi relative aux médecins ont limité très sensiblement la tâche du législateur d'aujourd'hui. En effet, de nombreuses dispositions du code de la santé publique sont communes aux professions médicales. Ainsi en est-il des conditions et des règles d'exercice des professions, des dispositions concernant l'inscription au tableau de l'ordre, du fonctionnement des institutions ordinales, de la discipline professionnelle.

Dans ces conditions, le projet de loi ne comprend qu'un nombre restreint de dispositions visant essentiellement la terminologie des diplômes qui désormais autorisent l'exercice de l'art dentaire. Il convient donc de préciser, entre autres, que le mécanisme institué en 1976, à la demande du Parlement, prévoyant que le praticien doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française, s'appliquera automatiquement aux dentistes.

La seule différence notable avec ce qui a été réalisé pour les médecins par la loi du 31 décembre 1976 tient au fait que, grâce à la stricte transposition des dispositions de la directive dans le code de la santé publique, le ministère de la santé aura le pouvoir d'apprécier à partir de quelle date les diplômes délivrés ont répondu aux conditions de niveau fixées par la deuxième directive.

Examinons rapidement les caractéristiques de la profession dentaire, en particulier celles de la démographie professionnelle.

Nous n'avons pu obtenir dans ce domaine de chiffres absolument exacts. La France compterait environ 30 000 chirurgiens-dentistes, soit un pour 1 780 habitants. Les effectifs de praticiens en exercice ont doublé en vingt ans. Ainsi, 589 diplômes ont été délivrés en 1960, contre 1 670 en 1974 et 1 950 en 1978.

La croissance très sensible des effectifs que l'on a connue au cours de la dernière décennie commence à se ralentir. Le renforcement, depuis trois ans, du mécanisme de sélection institué en 1971 va accentuer cette tendance. Il est à noter, d'ailleurs, que l'augmentation du nombre de praticiens a répondu à des besoins indiscutables de la population. La répartition géographique des praticiens n'est certes pas toujours satisfaisante : trop nombreux dans la région parisienne et dans certaines régions méridionales, ils sont, en revanche, nettement insuffisants dans le Nord et dans certaines régions de l'Est de la France.

La France apparaît comme l'un des pays de la Communauté où l'accroissement des effectifs est le plus fort — puisque seule la Belgique nous devance par l'importance de son pour-

centage d'étudiants — alors qu'elle est un pays où les dentistes sont relativement nombreux. Toutefois, cette remarque doit être modulée en fonction de l'évolution actuelle et prochaine des effectifs telle qu'elle vient d'être rappelée.

La rigueur de la sélection, beaucoup plus marquée en chirurgie dentaire qu'en médecine, permet, en effet, de penser que la première de ces professions ne connaîtra pas, dans les années à venir, les difficultés de la seconde.

Cette remarque vaut bien évidemment pour la situation antérieure à la récente loi sur la sélection en médecine.

Au Danemark, pays qui connaît la plus forte densité de dentistes, il semble que quelques-uns parmi eux s'apprennent à bénéficier des mesures de libération entraînées par les directives; en moindre proportion, le même phénomène serait enregistré en Belgique. Il n'est pas exclu qu'en France quelques dentistes aient des intentions comparables, pour peu, bien sûr, que leurs connaissances linguistiques le leur permettent.

En ce qui concerne les rémunérations qui peuvent avoir un effet très attractif sur ces migrations, les éléments d'informations disponibles sont tout à fait lacunaires, non seulement pour nos partenaires, mais également pour la France. Dans l'ensemble, les questions que nous avons posées n'ont pas reçu de réponse précise. Il n'est donc pas possible de faire état de données chiffrées.

Il ressort d'observations générales que les dentistes britanniques et irlandais sont de loin les plus mal rémunérés et qu'à l'inverse leurs collègues allemands perçoivent les revenus les plus élevés. Il semblerait que les praticiens français ne soient pas mal placés dans ce classement sommaire.

En France, la profession la plus majoritairement libérale des professions sanitaires est celle de dentiste puisque environ 92 p. 100 de ces praticiens exercent sous cette forme.

Pour ce qui est des rapports avec la sécurité sociale, il convient de préciser que la période probatoire existant en République fédérale d'Allemagne pour les médecins avant l'application des directives a été ramenée, en vertu des engagements accompagnant ces actes, de deux ans à six mois. Rappelons que, pendant cette période, le praticien ayant demandé son inscription en vue de s'établir doit au préalable exercer en tant qu'assistant chez un collègue. La même adaptation est en cours pour les dentistes. Toutefois, il ne faut pas oublier que les autorités allemandes ont demandé aux organes compétents de la Communauté de pouvoir rétablir dans sa plénitude ce stage probatoire. Un système comparable existe d'ailleurs au Danemark.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté, en juin dernier, le présent projet de loi en n'y apportant qu'un seul amendement que je vous présenterai au cours de l'examen des articles et qui ne modifie nullement le fond du projet. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. Rémy Montagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mes premiers mots seront pour vous dire combien j'ai été sensible aux paroles d'accueil que vous avez bien voulu m'adresser au début de cette séance. Mon ancré dans cette maison — que je viens de quitter — ne peut qu'accroître l'émotion que je ressens en m'exprimant pour la première fois à cette tribune au nom du Gouvernement. Ainsi va la vie !

Mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous est soumis apporte, comme le disait à l'instar M. le rapporteur, au code de la santé publique les modifications nécessaires à l'application des directives européennes en matière dentaire qui ont été adoptées le 25 juillet 1978 par le conseil des ministres des communautés européennes.

Ce projet de loi marque ainsi une nouvelle étape dans cette construction d'une Europe des professions de santé, à laquelle le Parlement a été largement associé.

On se méprendrait sur les intentions des négociateurs du traité de Rome, en pensant que ceux-ci visaient uniquement des objectifs économiques. Sans doute, les structures économiques mises en place en application du traité ont favorisé la prospérité que l'Europe a connue, et lui permettent aujourd'hui de mieux résister à la conjoncture difficile qu'elle traverse. Mais au-delà de la réalisation d'une entité économique, il s'agissait également de forger une communauté d'hommes, de professionnels qui, dépassant les barrières nationales traditionnelles, soient décidés à œuvrer ensemble pour la construction d'une Europe plus fraternelle et plus humaine.

La signature à Bruxelles, le 16 juin 1975, des deux directives qui ont organisé la liberté d'établissement des médecins à l'intérieur de la Communauté, a ainsi marqué la naissance de ce qu'on peut appeler symboliquement l'Europe blanche, l'Europe des professionnels de santé. Si l'élaboration de ces deux directives fut longue et difficile, celles-ci constituent un modèle qui a facilité ensuite la mise au point des directives « infirmières »

signées le 27 juin 1977, des directives « dentistes » signées le 25 juillet 1978 et des directives « sages-femmes » qui ont été adoptées par le conseil des ministres des communautés le 21 janvier dernier.

L'intervention du Parlement a permis de faire de cette Europe blanche une réalité concrète. C'est en effet au Parlement qu'il appartient de mettre en place les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par les directives. Sans doute le souci d'obtenir, dans un domaine qui touche à la santé publique, des garanties sérieuses de la part de nos partenaires, nous a conduits à accepter d'inclure dans ces directives des dispositions parfois très précises qui, par contre-coup, limitent les possibilités de modifications parlementaires.

Mais je tiens à rendre ici hommage à la qualité du travail législatif qui a été accompli lors du vote de la loi du 31 décembre 1976 intégrant dans notre droit interne les directives « médecins » et de la loi du 12 juillet 1980 que M. Jacques Barrot a eu l'honneur de présenter au Parlement et qui a transposé dans notre droit interne les directives « infirmières ».

Si les deux directives relatives à l'exercice de l'art dentaire sont très proches de celles concernant les médecins, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis n'a pas la même ampleur que la loi du 31 décembre 1976.

En effet, nombre de dispositions du code de la santé publique, notamment celles relatives au fonctionnement des ordres professionnels, sont communes aux professions de médecin et de chirurgien-dentiste et ont donc été déjà adoptées en 1976.

C'est pourquoi le projet de loi actuel ne vise que les dispositions spécifiques à la profession de chirurgien-dentiste dont l'adaptation est nécessaire. L'exposé particulièrement clair et complet que vient de faire votre rapporteur me permettra d'être sur ce point très bref. Je rappellerai simplement ses dispositions essentielles.

En ce qui concerne la prestation de services, un concept nouveau est maintenant familier au Parlement: un praticien établi dans un Etat membre et y exerçant légalement peut se rendre dans un autre Etat membre pour y accomplir des actes de sa profession, sans pour cela être soumis aux obligations de l'établissement, et notamment sans devoir être inscrit au tableau de l'Ordre. Cette manière d'exercer une profession de santé peut, il est vrai, poser des problèmes déontologiques. C'est pourquoi les garanties offertes par la procédure de déclaration préalable ou, en cas d'urgence, de déclaration *a posteriori* prévue par le décret du 21 juin 1977, seront étendues aux praticiens de l'art dentaire. C'est une sécurité indispensable.

Je note au passage que la France n'a jusqu'à présent enregistré aucune prestation de services depuis l'entrée en application des directives « médecins ».

En ce qui concerne la reconnaissance des diplômes de praticiens de l'art dentaire délivrés par les autres Etats de la Communauté, le projet prévoit que la liste des diplômes et titres qui ouvriront l'accès à l'exercice en France sera fixée par arrêté. Ces diplômes devront satisfaire aux deux critères communautaires maintenant solidement établis: avoir été délivrés par un Etat membre à un ressortissant de l'un de ces Etats et sanctionner une formation satisfaisant intégralement aux critères communautaires fixés par la directive dite de « coordination », faute de quoi le diplôme présenté ne sera accepté que si l'Etat atteste — sous sa propre responsabilité communautaire — que le praticien en cause a exercé légalement la profession durant trois ans au cours des cinq dernières années — dispositions tendant à garantir les « droits acquis » et qui ont déjà reçu une consécration légale pour les médecins et pour les infirmières.

Les deux modifications apportées à l'article L. 359 du code de la santé publique, qui prévoit les conditions dans lesquelles les professions de médecin ou de chirurgien-dentiste peuvent être exercées temporairement par des étudiants, ne découlent pas de l'application des directives communautaires.

La première modification, qui concerne à la fois les étudiants en médecine et en chirurgie dentaire, tire les conséquences de l'interdiction, par l'arrêt « Royners » de la Cour de justice de Luxembourg, de toute discrimination liée à la nationalité.

La seconde modification, qui concerne seulement les étudiants en chirurgie dentaire, a pour origine un vœu du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes: celui de l'autorisation d'exercice temporaire donnée par le préfet soit subordonnée au caractère favorable de l'avis émis par les conseils départementaux de l'Ordre.

Une telle disposition figure déjà à l'article L. 359 du code de la santé publique pour ce qui touche aux étudiants en médecine. Compte tenu des garanties qu'elle présente, le Gouvernement est favorable à ce qu'elle soit étendue aux étudiants en chirurgie dentaire.

Mesdames, messieurs, la liberté d'établissement que nous vous proposons d'instaurer aujourd'hui n'aura pas pour effet de bouleverser l'équilibre démographique de la profession. Vous avez

évoqué, monsieur le rapporteur, les risques d'une certaine contradiction entre la volonté du Gouvernement de maîtriser les flux de formation et l'ouverture de nos frontières à l'intérieur de la Communauté. Mais la contradiction n'est qu'apparente et le risque me paraît exclu pour trois raisons.

La première tient à l'expérience des médecins : en trois années d'application des directives européennes, les médecins titulaires d'un doctorat étranger ont été moins de cinquante-cinq à s'installer chaque année et le nombre des médecins français se fixant dans un autre Etat membre au cours de cette période a été à peu près équivalent.

La deuxième raison tient au champ d'application géographique des directives « dentistes » : compte tenu de la situation particulière de la profession du chirurgien-dentiste dans ce pays, l'Italie a été exclue du champ d'application de ces directives pour une période de six ans à compter de leur notification.

La troisième et dernière raison tient au fait que, contrairement à ce qui se passe pour les études médicales, tous les pays de la Communauté visés par ces directives, à l'exception de la Belgique, ont instauré un *numerus clausus* pour les études conduisant au diplôme de chirurgien-dentiste.

C'est donc dans le respect de nos intérêts nationaux, et sans compromettre une nécessaire maîtrise des flux de formation, que le Gouvernement vous propose de franchir aujourd'hui une nouvelle étape dans la construction de cette Europe des professions de santé que j'évoquais au début de mon propos. Construire l'Europe des hommes sans jamais compromettre les intérêts de la France, c'est une tâche pour laquelle il peut compter — je le sais — sur le concours actif du Parlement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 356-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 356-1. — Le médecin ou le praticien de l'art dentaire ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui est établi et exerce légalement les activités de médecin ou de praticien de l'art dentaire dans un Etat membre autre que la France peut exécuter en France des actes de sa profession sans être inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

« La déclaration est accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis, et qu'il exerce légalement les activités de médecin ou de praticien de l'art dentaire dans l'Etat membre où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la médecine ou le l'art dentaire dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre.

« Le médecin ou le praticien de l'art dentaire prestataire de services est tenu de respecter les règles professionnelles en vigueur dans l'Etat où il effectue sa prestation, et soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins ou de l'ordre des chirurgiens-dentistes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le 2^o de l'article L. 356-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste :
— soit le diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;

— soit le diplôme français d'Etat de chirurgien-dentiste ;

— soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire délivré par l'un des Etats membres avant le 28 janvier 1980, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est

consacré de façon effective et licite aux activités de praticien de l'art dentaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation. »
— (Adopté.)

« Art. 3. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 359 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les étudiants en médecine, français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire, et les étudiants en médecine français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant achevé en France avec succès le deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à exercer la médecine soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine, soit, en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée, comme adjoint d'un docteur en médecine.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les étudiants en médecine français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant validé en France la totalité des enseignements théoriques afférents à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à effectuer des remplacements pendant leur congé annuel. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article L. 359 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peut être autorisés par le préfet, après avis favorable du conseil départemental de l'Ordre, à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste :

« 1^o Pour les seules périodes de vacances universitaires et dans la limite de deux années consécutives, les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant accompli en France leur quatrième année d'études odontologiques, celle-ci étant validée ;

« 2^o Les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, pendant l'année qui suit cet examen, ce délai pouvant être prorogé d'une durée égale à celle du service national accompli par les intéressés à la suite dudit examen. Le bénéfice de l'autorisation préfectorale est prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'inscription au tableau de l'Ordre, si la demande est faite dans le mois de cette soutenance. »

M. Delong a présenté un amendement n^o 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« Les trois derniers alinéas de l'article L. 359 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes : ».

La parole est à **M. Delong**.

M. Jacques Delong, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, que j'ai déposé à titre personnel, visant à rétablir la numérotation usuelle des alinéas.

La formulation adoptée dans le texte m'étant apparue peu conforme aux usages, afin d'en avoir le cœur net, j'ai cherché dans le *Littre* une définition satisfaisante du paragraphe et de l'alinéa. Ne l'ayant pas trouvée dans cet ouvrage — ce qui m'étonne d'être souligné — j'ai consulté le grand dictionnaire Larousse de la langue française.

M. le président. Monsieur Delong, la présidence ne manquera pas de soutenir votre candidature à l'Académie — j'allais dire à la Comédie-Française. (Sourires.)

M. Jacques Delong, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président, du moins pour le début de votre propos. (Sourires.) « Le grand dictionnaire Larousse de la langue française indique que le mot alinéa signifie étymologiquement : « en s'écartant de la ligne ». Je pense que cette définition pourrait servir aussi bien pour les lois que pour les décrets ou les décisions du Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 3 ?

M. Rémy Montagne, secrétaire d'Etat. Il y a en fait deux acceptions de l'alinéa : l'une se réfère à la substance du texte, l'autre à l'aspect formel. Je crois que tous les praticiens seront d'accord avec le rapporteur pour penser qu'il faut se rallier à la conception formelle. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n^o 3.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (1°) de l'article 4 par la nouvelle phrase suivante :

« dans ce cas, l'avis du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche d'odontologie doit avoir été recueilli par le Conseil de l'Ordre ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Bien que je redoute un peu vos commentaires, monsieur le président (*Sourires*), je me permets de préciser que cet amendement rétablit en quelque sorte une disposition qui existait avant 1972 et qui, jusqu'à cette époque, semblait donner toute satisfaction, aussi bien sur le plan de la pratique professionnelle que sur le plan de l'expérience des étudiants en chirurgie dentaire remplaçants.

C'est la raison pour laquelle nous avons estimé devoir remettre cette disposition en vigueur, cela évidemment dans l'intérêt des patients bien plus que dans celui des praticiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Rémy Montagne, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où cet amendement cherche à concilier les connaissances théoriques avec la pratique gestuelle, le Gouvernement y est tout à fait favorable.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je souhaite exprimer l'opinion du groupe communiste sur cet amendement.

Je rappelle d'abord ce que nous avions souligné en commission : nous pensons que cet amendement n'est pas acceptable dans la mesure où il ouvre la porte à l'arbitraire et aux diverses pressions.

Dans son argumentation, l'auteur de l'amendement prétend s'inquiéter de la qualité technique des praticiens de l'art dentaire. Nous pensons que tout étudiant ayant validé la quatrième année doit être en mesure de faire face à ses responsabilités. Si tel n'est pas le cas, cela pose le problème de la qualité et du niveau de la formation, qu'il convient peut-être alors d'élever.

Quoi qu'il en soit, ce n'est certes pas cet amendement qui est de nature à régler un tel problème s'il se pose. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. En déposant cet amendement, nous avons essentiellement tenu compte de l'importance de la pratique gestuelle des étudiants en chirurgie dentaire.

La disposition que nous proposons ne traduit aucun soupçon à l'égard des différentes autorités qui auront un avis à donner ; elle a essentiellement pour objet d'assurer des garanties suffisantes au patient, et j'insiste sur ce point.

Je rappelle que, pour toutes les professions concernant la santé publique, il s'agit principalement non pas de respecter des dispositions formelles ou des systèmes philosophiques, mais de s'intéresser à l'efficacité des soins dispensés. Je maintiens donc l'amendement, d'ailleurs très largement approuvé par la commission, et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 à 7.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré au code de la santé publique un article L. 368-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 368-1. — Tout chirurgien-dentiste non titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ou du diplôme français d'Etat de chirurgien-dentiste est tenu, dans tous les cas où il fait état de son titre ou de sa qualité de praticien de l'art dentaire, de faire figurer le lieu et l'établissement universitaire où il a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer l'art dentaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — L'article L. 373 du code de la santé publique est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Tout médecin ou tout praticien de l'art dentaire mentionné à l'article L. 356-1 du présent code qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues à cet article. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article L. 430 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 430. — Les praticiens munis à la fois de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de médecin en application du 1° de l'article L. 356, et de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, en application du 1°

de l'article L. 356, peuvent se faire inscrire, à leur choix, à l'Ordre des médecins ou à l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Dans ce dernier cas, leur pratique doit se limiter à l'art dentaire et ils n'ont pas le droit d'exercer la médecine. » — (Adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 487 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Réserve faite des dérogations prévues à l'article L. 491, nul ne peut exercer la profession de masseur kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est français et muni du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du présent titre.

« On entend par massage toute manœuvre réalisée sur la peau, manuellement ou par l'intermédiaire ou avec l'aide de produits ou d'appareillages, autres que les appareils d'électrothérapie, ayant pour but de modifier l'état physiologique ou pathologique de l'appareil circulatoire, des tissus ou des organes.

« Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser les agents physiques et pratiquer les actes d'électrothérapie dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique.

« Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale et dans le cadre de l'article L. 372 du code de la santé publique. Ils conservent le choix des techniques nécessaires à l'exécution de la prescription médicale, sauf pour celles que le médecin a expressément exclues. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant le code de l'organisation judiciaire (partie législative) et donnant force de loi à cette partie du code (n° 1926, 1948).

La parole est à M. Aurillac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le présent projet de loi a deux objets essentiels.

Il vise, d'une part, à donner force de loi à la partie législative du code de l'organisation judiciaire, tout en abrogeant les textes auxquels celui-ci se substitue et, d'autre part, à compléter la partie législative de ce code afin notamment d'y introduire les dispositions concernant les tribunaux paritaires de baux ruraux ainsi que celles qui sont relatives aux incompatibilités entre proches parents dans la composition des juridictions.

L'article 15 de la loi du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile disposait :

« Il sera procédé, sous le nom de code de l'organisation judiciaire, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière, par des décrets en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

C'est un dispositif classique des lois de codification. Deux décrets du 16 mars 1978, pris en application de cet article 15, ont institué, l'un, la partie législative du code de l'organisation judiciaire, l'autre, sa partie réglementaire.

Nous allons maintenant nous préoccuper de donner force de loi à la partie législative de ce code et d'abroger, par voie de conséquence, les diverses dispositions d'origine législative auxquelles cette partie du code s'est substituée.

Je dois dire que je me suis interrogé sur la portée qu'il convient de reconnaître aux dispositions de l'article 3 du projet de loi qui donne force de loi aux dispositions de la partie

législative du code de l'organisation judiciaire : si cet article signifie que l'intervention du Parlement est nécessaire pour donner force de loi aux textes législatifs qui ont été intégrés dans le code de l'organisation judiciaire, on peut penser qu'il conviendrait de procéder également à la ratification prochaine de nombreux autres codes qui n'ont pas encore été soumis à cette fin au Parlement : le code des communes le sera prochainement, mais il y a aussi le code des assurances, le code électoral, et il y en a certainement d'autres.

En revanche, si l'intervention du Parlement n'est pas nécessaire pour donner force de loi aux dispositions déjà votées par le législateur — ce sont de simples modifications de forme qui ont été apportées par le pouvoir réglementaire — on peut se demander quelle est la portée de l'article 3, tel qu'il est rédigé par le projet de loi.

Quoi qu'il en soit, votre rapporteur a dû constater simplement que le Parlement a déjà procédé à plusieurs reprises à de telles ratifications, et notamment, dans un passé récent, à celles du code du travail en janvier 1973 et du code des tribunaux administratifs en juin 1976.

On peut également s'étonner, compte tenu de l'importance du travail de codification réalisé en 1978, de la relative précipitation avec laquelle est demandée la ratification du code de l'organisation judiciaire : il eût peut-être été de meilleure méthode de laisser aux magistrats, aux auxiliaires de justice et à la doctrine le temps d'en « roder » les dispositions sans faire disparaître immédiatement les textes dont les nouveaux articles sont issus.

En effet, ces textes ont des origines historiques très différentes ; ils se situent dans des périodes successives qui ne sont pas du tout comparables, et des rédactions apparemment identiques peuvent avoir dans la réalité des faits une portée différente.

En cas d'hésitation, de doute ou de contestation, on pourrait avoir intérêt à se reporter au texte d'origine, qui n'est pas encore abrogé, mais qui va l'être prochainement.

Je dois enfin déplorer la rapidité avec laquelle ce texte doit être examiné par l'Assemblée nationale : car, sans refaire le travail de la commission de codification, on eût souhaité pouvoir contrôler plus à fond tout ce qui avait été fait avant que l'Assemblée ne se prononce sur ce point.

La partie législative du code de l'organisation judiciaire est divisée, je le rappelle, en neuf livres.

Chacun des six premiers livres concerne une catégorie de juridiction :

Le livre I^{er} concerne la Cour de cassation ;

Le livre II, la cour d'appel ;

Le livre III, le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance ;

Le livre IV, les juridictions spécialisées non pénales : tribunal de commerce, conseil de prud'hommes, juge de l'expropriation, tribunal paritaire de baux ruraux, juridictions de sécurité sociale, prud'hommes-pêcheurs ;

Le livre V, les juridictions des mineurs : cour d'assises des mineurs, tribunal pour enfants, juge des enfants ;

Le livre VI, les juridictions pénales : juridictions d'instruction de droit commun, juridictions de jugement de droit commun et juridictions pénales spécialisées ;

Quant au livre VII, il regroupe les dispositions communes à plusieurs juridictions : l'année judiciaire ; les incompatibilités ; la récusation et le renvoi ; le rang, les costumes et insignes ; le ministère public ; la consultation des juridictions ; les fonctions pouvant être confiées à des magistrats honoraires ; la responsabilité du fait du fonctionnement du service de la justice ; la participation aux commissions non juridictionnelles ;

Le livre VIII traite des secrétariats-greffes, greffes et secrétaires des différentes juridictions ;

Enfin, le livre IX regroupe les dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et aux départements d'outre-mer.

Conformément à l'article 34 de la Constitution, le code de l'organisation judiciaire a repris, pour chaque catégorie de juridictions, les dispositions essentielles concernant leur institution et leur compétence, leur organisation et leur fonctionnement.

Il convient cependant de souligner — et c'est certainement le côté le plus intéressant de notre travail d'aujourd'hui — que la codification réalisée par les décrets du 16 mars 1978 est une œuvre incomplète.

D'une part, les règles concernant certaines juridictions ont déjà fait l'objet d'une codification antérieure, les conseils de prud'hommes au sein du code du travail, les juges de l'expropriation au sein du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les juridictions de sécurité sociale au sein du code de la sécurité sociale ; pour les deux premières catégories de juridictions, le code de l'organisation judiciaire a, en conséquence, reproduit respectivement les dispositions de ces deux

codes ; pour les juridictions de sécurité sociale, le code de l'organisation judiciaire a procédé par voie de référence, renvoyant à divers articles du code de la sécurité sociale.

D'autre part, les règles relatives à d'autres catégories de juridictions n'ont pas été codifiées par le décret de 1978.

Il s'agit, d'abord, des dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce dont la modification et la codification sont prévues par le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce, déposé au Sénat et non encore examiné par cette assemblée.

Il s'agit, ensuite, des dispositions relatives aux tribunaux paritaires de baux ruraux dont la codification et la modification font l'objet des articles 5, 8 et 9 du présent projet de loi.

Il s'agit, enfin, des dispositions concernant l'organisation et la compétence des prud'hommes pêcheurs, que la commission de codification a jugé préférable de maintenir, en raison de leur spécificité, dans les décrets des 3-9 septembre et 8-12 décembre 1970 et le décret du 19 novembre 1859 portant règlement de la pêche côtière, l'article L. 461-1 du code de l'organisation judiciaire disposant seulement, peut-être avec prudence, qu'il y a des prud'hommes pêcheurs.

L'article 3 du projet de loi propose de donner force de loi à la partie législative du code dont je viens de vous résumer très brièvement le contenu. Par voie de conséquence, les articles premier et 2 abrogent diverses dispositions d'origine législative, auxquelles se sont substituées celles de la partie législative du nouveau code.

Le détail figure dans mon rapport écrit. Je ne vous en infligerai pas la lecture quelque peu fastidieuse. Je m'attacherai davantage aux modifications qui sont apportées au code de l'organisation judiciaire tel qu'il a été mis en vigueur par les décrets de 1978.

En effet, le projet de loi n'est pas limité à la simple ratification de la partie législative du code de l'organisation judiciaire : il tend également à compléter ce code par l'insertion de dispositions relatives aux tribunaux paritaires de baux ruraux ainsi qu'à le modifier sur divers points dont nous reparlerons plus loin.

En ce qui concerne les tribunaux paritaires de baux ruraux, il ne s'agit pas de les créer. La création d'une juridiction d'exception, compétente pour connaître des litiges existant entre bailleurs et preneurs de baux ruraux, résulte d'une loi du 4 septembre 1943 validée et d'une ordonnance du 4 décembre 1944. Ses dispositions furent remaniées par une loi du 13 avril 1946 — qui, notamment, donna à la juridiction son nom actuel — puis par une loi du 12 janvier 1950. Introduits dans les articles 958 à 982 du code rural, ces textes ont été abrogés par un décret du 22 décembre 1958 qui régit encore actuellement la matière, à l'exception des règles de procédure qui ont été introduites par les décrets n° 75-1122 et 75-1123 du 5 décembre 1975 dans les articles 880 à 898 du nouveau code de procédure civile.

Le décret de 1958 a repris l'essentiel des dispositions antérieures ; les réformes les plus importantes à cette époque ont eu pour objet la réduction du nombre des tribunaux paritaires de première instance et la suppression des tribunaux paritaires d'arrondissement qui connaissaient de l'appel des jugements rendus en première instance. Cet appel a été dévolu à la cour d'appel.

Depuis 1958, il n'existe que des tribunaux paritaires de première instance, créés au siège de chaque tribunal d'instance et organisés selon le mode de l'échevinage.

Le projet de loi propose cependant certaines modifications au système de 1958.

Il tend, en premier lieu, à insérer dans le code de l'organisation judiciaire les dispositions relatives aux tribunaux paritaires de baux ruraux, qui avaient été prises en 1958 par décret, dans des conditions sur lesquelles les rédacteurs du code de l'organisation judiciaire se sont interrogés, car ce décret date de la fin de 1958, à un moment où la Constitution nouvelle n'était pas encore en vigueur, dans une période intermédiaire où il eût sans doute été plus légal de prendre ces dispositions par ordonnance.

Aussi ne peut-on qu'approuver le Gouvernement, au moment d'insérer ces dispositions au sein de la partie législative du code, de ne pas avoir reproduit purement et simplement les dispositions du décret de 1958, mais d'avoir renvoyé au législateur le soin de fixer d'une manière incontestable les règles applicables à ces juridictions.

Le projet propose, en outre, de modifier ou de compléter les règles actuelles sur un certain nombre de points.

Ces modifications concernent, en premier lieu, les conditions requises pour être électeur à l'élection des assesseurs.

D'une part — et c'est une innovation — les personnes morales de droit privé ou de droit public donnant à bail ou prenant à bail pourront être inscrites sur les listes électorales et parti-

eiper aux opérations électorales par l'intermédiaire d'un représentant spécialement désigné à cet effet.

D'autre part, la condition de nationalité française ou d'appartenance à un Etat membre de la Communauté économique européenne est supprimée. Sur ce point, on peut noter que le projet de loi vise à aligner les règles relatives aux tribunaux paritaires de baux ruraux sur celles qui sont applicables à l'élection des conseillers prud'hommes. Il n'y a plus de condition de nationalité.

Enfin, consacrant une pratique qui s'est développée dès avant 1958, le nouvel article L. 443-3 du code de l'organisation judiciaire précise que les personnes ayant la double qualité de bailleur et de preneur sont inscrites sur la liste électorale correspondant à leur qualité prédominante. En principe, les personnes qui avaient cette double qualité — elles sont extrêmement nombreuses dans le monde rural — n'auraient pas dû être inscrites sur les listes électorales. Voilà donc un point qui est tranché.

Les modifications concernent également :

D'une part, l'introduction dans le code de l'organisation judiciaire de règles relatives à la discipline des membres assesseurs, qui sont, là aussi, très proches de celles qui ont été instituées en janvier 1979 pour les conseillers prud'hommes ;

D'autre part, la procédure applicable en matière de suspension provisoire du tribunal paritaire : cette suspension devra désormais être prononcée par le premier président de la cour d'appel au lieu du juge d'instance qui, dans cette affaire, aurait été un peu juge et partie.

Il convient de noter, en outre, que l'article L. 733-1 nouveau du code précise que la récusation d'un assesseur du tribunal paritaire de baux ruraux peut être demandée pour les mêmes causes que la récusation d'un juge, étant indiqué que le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constitue pas l'intérêt personnel à la contestation. Cela paraît également tout à fait évident.

Enfin, l'article L. 921-12 du code tend à permettre l'extension des dispositions relatives aux tribunaux paritaires aux départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion. Sur ce point le projet prévoit des décrets en Conseil d'Etat, mais la commission a adopté un amendement qui permettrait l'extension directe de ces dispositions aux départements d'outre-mer.

Un certain nombre d'autres modifications ont été apportées au code de l'organisation judiciaire par les articles 4, 6 et 10 à 12 du projet de loi.

Ces modifications tendent essentiellement à préciser — c'était une notion admise généralement, mais qui ne figurait dans aucun texte — la compétence de droit commun du tribunal de grande instance, à fixer le régime des incompatibilités ainsi qu'à modifier certaines dispositions applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le détail vous est donné par mon rapport écrit et nous pourrions examiner ce point à l'occasion de la discussion des articles.

La commission des lois a approuvé l'ensemble des dispositions du présent projet de loi sous réserve de modifications et d'adjonctions.

A l'article 5, elle a adopté deux amendements. Le premier tend à préciser qu'il y a un tribunal paritaire au siège de chaque tribunal d'instance. Telle était bien, je pense, l'intention des auteurs du texte, mais la comparaison de l'ancienne rédaction avec la nouvelle laissait planer un doute. Le second tend à supprimer la disposition selon laquelle le tribunal paritaire serait en outre compétent dans les cas prévus par une disposition spéciale. En effet, il nous est apparu que si une disposition législative prévoyait cette compétence, il était inutile de le préciser ; et si une telle disposition n'existait pas, il était inutile de l'imaginer.

Après l'article 12, la commission a adopté plusieurs amendements créant des articles additionnels.

En premier lieu, elle a adopté un amendement tendant à modifier l'article 10 de la loi des 16-24 août 1790.

Le code de l'organisation judiciaire n'a pas, en effet, incorporé la vénérable loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. Ce texte, qui est à l'origine de la juridiction administrative et d'une abondante jurisprudence, n'a jamais été abrogé. Les rédacteurs du code n'ont pas cru devoir l'incorporer à celui-ci, sans doute parce qu'il s'agit d'un texte d'une portée plus large. Il vise, en effet, toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, comme de l'ordre administratif, et ne pourrait donc trouver sa place dans le seul code de l'organisation judiciaire. Il convenait cependant d'y faire référence dans le code, ce que j'ai proposé par la création d'un titre X au livre VII.

Mais la réflexion de la commission ne s'est pas bornée là. La rédaction de la loi des 16-24 août 1790, et singulièrement de son article 10, est tout à fait désuète.

Ce texte dispose :

« Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empê-

cher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture. »

Il est temps, me semble-t-il, de moderniser la rédaction.

Ce faisant, se pose un problème juridique que le législateur de 1790, dans sa conclusion, n'avait pas pressenti : celui de l'autorité des traités par rapport au droit interne et de l'interprétation de l'article 55 de la Constitution par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

L'article 55 de la Constitution dispose, en effet : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

Cet article trouve un cas d'application simple lorsque la norme internationale à laquelle il est susceptible de s'appliquer est constituée par le contenu même du traité ou de l'accord qu'il vise.

Il n'en va pas de même dans le cas où la norme internationale n'a qu'un caractère dérivé par rapport au traité ou à l'accord.

L'application du traité de Rome constitue à cet égard un cas tout à fait particulier, puisqu'elle sécrète, par le biais des directives, et surtout des règlements, une sorte de « quasi-législation dérivée ».

Lorsqu'une loi est antérieure à un traité, on peut admettre sans difficulté que le traité régulièrement ratifié et publié a, dans celles de ses dispositions qui concernent le droit interne français, l'effet de modifier ou d'abroger les dispositions législatives en vigueur.

On peut même admettre sans difficulté que le législateur a conféré, par la ratification du traité de Rome, le même effet aux actes juridiques d'ordre international prévus par le traité. Directement pour les règlements, indirectement pour les directives, qui nécessitent pour leur application un acte juridique de droit interne, loi ou règlement selon le cas.

Mais qu'en est-il si le législateur, postérieurement à un traité ou à un acte d'une autorité communautaire, légifère en modifiant, abrogeant ou complétant la règle en vigueur ? Il méconnaît ou peut méconnaître un engagement international et peut, de ce fait, engager la responsabilité de la France en droit international, mais deux questions se posent : peut-il, constitutionnellement, le faire ? Y a-t-il une autorité compétente pour sanctionner dans l'ordre interne la violation d'un engagement international ?

A la première question, la réponse est oui, sous une condition : celle-là même de « son application par l'autre partie ». La Constitution, en son article 55, permet au législateur de passer outre aux dispositions d'un traité chaque fois que le ou les partenaires de la France en méconnaissent les dispositions. C'est donc une appréciation à faire cas par cas, pour chaque accord ou traité et, par extension logique, pour chacun des actes de droit international dérivés d'un traité. C'est le fondement constitutionnel, en droit français, de l'intervention de mesures législatives ou réglementaires si l'un de nos partenaires refuse d'appliquer le traité de Rome, un règlement ou une directive.

C'est pourquoi, et c'est la réponse à la deuxième question, l'on comprend, dans ces conditions, que le Conseil constitutionnel, dans sa décision en date du 15 janvier 1975, ait sagement refusé d'apprécier la conformité d'une loi par rapport à un traité. La Constitution ne lui en donne pas directement le pouvoir. Aurait-il estimé que l'article 55 le lui permettait, il lui aurait fallu non pas juger en droit, mais apprécier au jour le jour les conditions d'application des traités : « Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. » C'est l'un des considérants de la décision du 15 janvier 1975.

Pour sa part, dans un arrêt du 1^{er} mars 1968, syndicat général des fabricants de semoule de France, rendu sur les conclusions de Mme Nicole Questiaux, le Conseil d'Etat a affirmé qu'il n'entre pas dans les attributions de la juridiction administrative française de censurer les actes du législateur, même s'il apparaît qu'un de ces actes a pu méconnaître une norme supérieure à la loi ; en l'espèce, un règlement du Conseil de la Communauté économique européenne.

Les conclusions de Mme Questiaux, commissaire du Gouvernement, valent d'être longuement rapportées :

« Le juge administratif ne peut faire l'effort qui lui est demandé sans modifier, de sa seule volonté, sa place dans les institutions. Il ne peut ni censurer ni méconnaître une loi... La Constitution a précisément traité du contrôle de la constitutionnalité des lois pour en retenir une conception limitée et le confier au Conseil constitutionnel ; surtout, modifiant l'équilibre du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire, elle

n'a pas jugé bon de définir d'une nouvelle manière les pouvoirs du juge ; la mission de celui-ci reste celle, subordonnée, d'appliquer la loi. Le juge n'est pas haïlité... à faire une hiérarchie entre les lois. Et il ne peut se fonder sur l'obligation d'appliquer un texte dit de valeur supérieure pour ignorer, en quelque sorte, la loi postérieure...

« Si le législateur a manifesté une volonté précise, si la loi nationale s'insère comme un intermédiaire nécessaire entre le traité et l'application qui en est demandée, aucune disposition de la Constitution, et l'article 55 en particulier, ne dispense le juge de respecter cette volonté. Il est difficile d'imaginer que se créent, dans tous les domaines affectés par un traité international, des zones entières où les lois seraient privées d'effet par le juge, et justement sur la base des textes qu'il n'a même pas entière qualité pour interpréter. »

Cette explication me paraît fort claire. Malheureusement, pour compliquer les choses, la jurisprudence de la Cour de cassation est rigoureusement contraire !

M. le président. Monsieur le rapporteur, pardonnez-moi de vous freiner dans votre élan, mais vous avez déjà plus que doublé votre temps de parole.

Sans doute entendez-vous ne plus prendre la parole au moment de défendre les amendements de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. En effet, monsieur le président, je répondrai seulement aux questions qui me seront posées.

M. Philippe Séguin. Mais cet exposé est fort intéressant, monsieur le président.

M. le président. Je vous prie de poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Raymond Forni. Le sujet est suffisamment compliqué pour que le rapporteur s'explique longuement.

M. Philippe Séguin. C'est un sujet capital !

M. Michel Aurillac, rapporteur. Dans l'arrêt de sa chambre mixte en date du 25 mai 1975 — administration des douanes contre société des « Cafés Jacques Fabre » et S. A. R. L. J. Weigel et C^e — rendu sur les conclusions du procureur général Touffait, la Cour de cassation affirme : « Mais attendu que le traité du 25 mars 1957 qui, en vertu de l'article susvisé de la Constitution, a une autorité supérieure à celle des lois, institue un ordre juridique propre intégré à celui des Etats membres ; qu'en raison de cette spécificité l'ordre juridique qu'il a créé est directement applicable aux ressortissants de ces Etats et s'impose à leurs juridictions ; que, dès lors, c'est à bon droit, et sans excéder ses pouvoirs, que la cour d'appel a décidé que l'article 95 du traité devait être appliqué en l'espèce, à l'exclusion de l'article 265 du code des douanes, bien que ce dernier texte fût postérieur. » : je précise qu'il s'agit d'un texte législatif.

Cette contrariété de jurisprudence présente de nombreux inconvénients, d'autant plus que la Cour de cassation intervient dans le droit commercial, régulateur de la vie économique.

Au surplus, par cette jurisprudence, la Cour de cassation a contourné l'un des fondements du droit français : l'interdiction faite aux tribunaux de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif.

Il n'a pas paru inutile, dans ces conditions, de compléter le projet par une disposition ayant pour effet de faire référence, dans le code de l'organisation judiciaire, à l'article 10 de la loi du 16-24 août 1790, dont la rédaction serait par ailleurs modernisée et qui disposerait :

« Les juges ne pourront, directement ou indirectement, prendre aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des lois régulièrement promulguées, pour quelque cause que ce soit. Le tout à peine de forfaiture. »

Sur les autres amendements, que nous examinerons dans la discussion des articles, je me montrerai plus bref.

L'un a pour objet de permettre de conférer certaines attributions juridictionnelles à une catégorie d'agents de la justice, les suppléants de juge d'instance. L'ordonnance de 1958 ne les avait pas supprimés, mais leurs attributions n'étaient plus claires.

En outre, la commission a adopté un amendement présenté par le Gouvernement réglant une difficulté concernant le ressort du tribunal de commerce de Pontoise.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi complété et modifié par les amendements figurant dans le tableau comparatif qui vous a été distribué avec mon rapport écrit. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation

de l'Assemblée nationale, et que M. Aurillac vient de présenter avec une très grande clarté, est l'achèvement d'une œuvre de longue haleine dont le principe a été décidé il y a huit années.

En effet, c'est par une loi du 5 juillet 1972 que le Parlement a décidé qu'il était nécessaire d'ajouter un nouveau code à la napoléoniens. Il ne s'agissait rien de moins que de rassembler de manière cohérente des textes jusque-là épars qui figuraient ou non dans différents codes et dont seuls par conséquent quelques spécialistes avaient la maîtrise. Ils traitaient pourtant de questions fort importantes relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun et d'attribution.

Le travail accompli, tant au Conseil d'Etat qu'à la chancellerie, pour mettre au point ce projet de code de l'organisation judiciaire, a été considérable. La liste des textes abrogés ou repris permet de le mesurer. Elle retrace l'histoire de nos juridictions, depuis le début de la Révolution jusqu'aujourd'hui en passant par les seize régimes constitutionnels qui se sont succédé de l'Ancien régime à la V^e République.

Il n'est pas un seul de ces apports successifs qui n'ait été soigneusement extrait du texte où il s'inscrivait pour servir à l'édification du nouveau code. Celui-ci régira désormais l'organisation de toutes les juridictions depuis la Cour de cassation jusqu'aux prud'hommes pêcheurs bien connus dans les ports méditerranéens.

C'est dire qu'il n'est absolument pas question, à cette occasion, de procéder à une œuvre réformatrice d'ensemble des fondements de chaque type de tribunaux. L'objet de cette codification nouvelle est nécessairement beaucoup moins ambitieux.

Dores et déjà, en effet, un code de l'organisation judiciaire existe sous une forme concrète, deux décrets en Conseil d'Etat du 16 mars 1978 en ayant fixé le contenu. Il reste maintenant au Parlement de donner valeur législative à celles de ces dispositions qui, parce qu'elles traitent de l'institution, de la composition et de la compétence générale des différentes juridictions judiciaires, ne peuvent être traitées par voie réglementaire.

Il convient, à cet égard, de distinguer trois groupes de juridictions qui font l'objet, dans le nouveau code, d'un traitement différent.

Pour le premier groupe de juridictions, Cour de cassation, cours d'appel, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, tribunaux pour enfants, tribunaux de commerce et tribunaux paritaires de baux ruraux, toutes les règles les concernant sont rassemblées dans le code de l'organisation judiciaire et on ne les trouvera plus dans d'autres textes.

Pour le second groupe de juridictions, conseils de prud'hommes, juges de l'expropriation, juridictions de la sécurité sociale, juridictions pénales, le code de l'organisation judiciaire ne fait que reprendre les règles qui figurent déjà dans les différents codes correspondants spécialisés ou y fait simplement référence.

Enfin, les textes qui concernent les prud'hommes pêcheurs resteront en vigueur sans être repris dans le nouveau code. Il est simplement fait mention de l'existence de cette juridiction, sans qu'il ait paru nécessaire de reprendre la réglementation tout à fait particulière qui les concerne.

J'ai indiqué que le présent projet ne pouvait être l'occasion, en raison de sa technicité juridique, de grandes réformes de fond. Cependant, deux précisions doivent être apportées à l'égard des tribunaux de commerce et des tribunaux paritaires de baux ruraux.

Ainsi que vous le savez, le Gouvernement a adopté un projet de réforme des tribunaux de commerce, qui a été déposé au Sénat. Lorsque ce projet aura été examiné et adopté par les deux assemblées, la partie du code de l'organisation judiciaire correspondante s'en trouvera complétée et modifiée. Dans cette attente, ce sont les dispositions en vigueur qui doivent y figurer.

Pour ce qui est des tribunaux paritaires de baux ruraux, le Gouvernement vous propose certaines modifications qui s'imposent d'elles-mêmes mais ne justifient pas un projet de loi séparé.

Pour l'essentiel, il s'agit de permettre aux personnes morales agricoles de participer à l'élection des assesseurs des tribunaux paritaires par l'intermédiaire de leurs représentants, d'admettre au vote des bailleurs et preneurs n'ayant pas la nationalité française et de fixer des règles comparables à celles qui sont applicables aux conseillers prud'hommes en matière disciplinaire.

Sous réserve de ces très légères modifications, les dispositions qui figurent dans la partie législative du code, en ce qui concerne les tribunaux paritaires de baux ruraux, sont la reprise stricte des textes en vigueur.

L'article 3 du projet se lit ainsi :

« Les dispositions du code de l'organisation judiciaire (partie législative) ont force de loi. »

Voilà un article très concis, dont la brièveté dissimule en réalité la partie la plus importante du nouveau code.

Je peux apaiser les craintes de certains d'entre vous en précisant que les avis du Conseil d'Etat, qui a participé acti-

vement à cette œuvre de codification, ont été suivis scrupuleusement. M. Aurillac connaît mieux que personne le sérieux avec lequel ce travail, minutieux mais fondamental, a été mené par le Conseil d'Etat.

Le Gouvernement ne peut donc que vous demander d'accomplir un acte de confiance, lorsque vous aurez à adopter cet article lapidaire.

Finalement, vous le voyez, il s'agit d'une remise en ordre purement juridique, purement technique, mais qui permettra d'apporter de la cohérence dans un ensemble de textes actuellement disparate.

Toute l'organisation judiciaire française va se trouver rassemblée dans un code unique. C'est là une œuvre utile, même si elle est quelque peu ingrate, que nous vous demandons de bien vouloir approuver. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Vous nous avez précisé, monsieur le garde des sceaux, il y a quelques instants, que le texte qui nous est soumis aujourd'hui, était l'aboutissement d'une œuvre de longue haleine pour le pouvoir exécutif qui l'a préparé pendant huit années. Mais nous sommes, nous parlementaires, presque à bout de souffle ! En effet, ce projet de loi a été annexé au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1980 ; il a été mis en distribution le 4 octobre ; la commission l'a examiné le 8 octobre et nous en débattons en séance publique le 9 octobre.

Aussi convient-il de rendre hommage à l'intelligence et au savoir des conseillers d'Etat, membres de cette assemblée qui, j'en suis convaincu, sont seuls ici en mesure de suivre l'examen d'un texte qui apparaît, à la première lecture, d'une complexité certaine puisque la simple compilation des textes de référence demande au moins huit jours !

Si vous avez mis huit années, monsieur le garde des sceaux, admettez que notre assemblée puisse être à bout de souffle en raison des méthodes que vous lui imposez de plus en plus. Ce n'est en effet pas une « première » puisqu'il y a quelques mois, nous avons examiné dans les mêmes conditions un autre texte d'importance, celui concernant la sécurité et les libertés. Nous avons donc l'habitude d'être pris par le garde des sceaux — permettez-moi l'expression — un peu à la hussarde.

M. le garde des sceaux. Je ne me permettrais pas !

M. Jean Fontaine. Il y en a qui aiment cela ! (*Sourires.*)

M. Raymond Forni. Cette précipitation — sans vouloir faire de procès d'intention au pouvoir exécutif — nous a semblé un peu suspecte. Toutefois, le temps nous ayant manqué, nous n'avons pas trouvé dans ce projet de loi des éléments qui mettraient en doute les intentions du Gouvernement ou les déclarations qu'il vient de faire à la tribune de l'Assemblée. Mais, en cherchant un tout petit peu, nous avons trouvé quelques contradictions, monsieur le garde des sceaux, avec votre arrêté du 22 décembre 1977, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1978, créant une commission permanente d'études — une de plus ! — qui a tout de même un rôle extrêmement précis.

En effet, cette commission « est chargée de donner un avis sur les problèmes concernant le statut des magistrats de l'ordre judiciaire, les structures judiciaires... ». Il était en outre précisé au troisième alinéa de l'article 1^{er} de ce décret qu'« elle peut être, en outre, consultée sur les projets législatifs et réglementaires élaborés à l'initiative du ministère de la justice et ayant une incidence directe sur le fonctionnement des cours et tribunaux ».

La première question qui se pose à ce sujet, monsieur le garde des sceaux, est de savoir pourquoi cette commission permanente d'études qui devait d'ailleurs se réunir trois fois par an — notamment avant le 15 octobre de chaque année, c'est-à-dire à peu près en cette période — n'a pas été consultée sur le projet qui nous est soumis.

Seconde question : alors que le calendrier de l'Assemblée nationale est peu chargé, quels sont les motifs qui vous ont conduit à insérer ce texte à l'ordre du jour de nos travaux dans un délai aussi court ?

Sans vouloir manifester une opposition systématique au ministère de la justice, je suis convaincu que légiférer dans de telles conditions risque de conduire à toutes sortes d'erreurs. Je ne doute pas un instant de la bonne volonté du rapporteur, mais je souhaite simplement qu'il puisse être suivi par une majorité de collègues qui comprennent au moins quelque chose aux textes sur lesquels ils doivent se prononcer.

J'aimerais, monsieur le garde des sceaux, que vous répondiez très clairement à ces deux questions.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Forni, je m'en voudrais d'adopter les méthodes hussardes dont vous m'accusez.

Si des délais assez brefs ont été assignés au travail législatif, c'est pour la simple raison qu'il s'agit d'un texte de codification, qui ne prévoit rien de nouveau. Il ne porte aucune modification à la législation actuelle ; il rassemble, récapitule et met en ordre des dispositions existantes. Par conséquent, le Parlement ne fera, par son vote, que procéder à une régularisation.

Vous m'avez demandé pourquoi la commission permanente d'études, que j'ai constituée au mois de décembre 1977 dans un esprit de concertation, n'avait pas été consultée sur cette codification. La réponse est simple : la commission permanente d'études, compétente sur les problèmes concernant le statut des magistrats, est consultée en cette matière mais n'a pas à l'être sur des textes qui sont relatifs à l'organisation judiciaire dans son ensemble et qui, de surcroît, ne la modifient pas et ne posent aucun problème de fond.

Il n'était donc pas nécessaire de saisir cette commission, bien que je tiens à la consulter dans les domaines de sa compétence.

La seule innovation que propose le Gouvernement concerne, comme j'ai eu l'honneur de l'expliquer tout à l'heure du haut de la tribune, les tribunaux paritaires de baux ruraux. Or, il eût été tout à fait inconvenant que l'on demande à des magistrats, soucieux du statut de la magistrature et spécialement compétents pour en discuter, de s'occuper des conditions dans lesquelles sont élus les assesseurs de ces tribunaux. Les consultations nécessaires ont eu lieu pour cette très légère innovation, mais la commission permanente d'études n'était pas compétente en la matière.

Au surplus, monsieur Forni, nous vivons en régime bicaméral. Récemment, un ancien secrétaire général du Sénat, ancien membre du Conseil constitutionnel, écrivait dans un article brillant, que le principal avantage du bicamérisme par rapport au régime monocaméral, est que les lois y sont mieux élaborées grâce à la navette. Ce qui — il le soulignait — est non pas tellement à la gloire de l'une ou de l'autre des assemblées mais, en quelque sorte, à celle de l'espace qui les sépare, et qui permet à chacune de réfléchir et de rattraper, en seconde lecture, ce qui n'a pu être fait en première.

S'il devait surgir des difficultés ou des hésitations dont vous vous feriez l'écho tout à l'heure, monsieur Forni, la navette nous permettrait d'y faire droit.

M. Raymond Forni. Sauf en cas d'urgence, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Articles 1^{er} à 4.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 les dispositions du code de l'organisation judiciaire (partie législative) :

- « — code de commerce : article 624 ;
- « — loi du 27 novembre 1790 portant institution d'un tribunal de cassation et lant sa composition, son organisation et ses attributions : articles 1^{er}, 2 et 3 (alinéa 3) ;
- « — constitution du 22 frimaire an VIII : dans l'article 65, les mots « sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort, rendues par les tribunaux » ;
- « — loi du 29 ventôse an IX qui supprime les assesseurs de juges de paix et donne deux suppléants à chacun de ces juges : article 3 ;
- « — loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit : article 30 ;
- « — loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice : articles 5, 40, 41, 43, 46 et 47 ;
- « — ordonnance du 5 août 1844 portant que les membres de la chambre des mises en accusation des cours royales feront en outre le service des autres chambres ;
- « — loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire : articles 1^{er}, 2 et 4 ;
- « — décret ratifié du 5 novembre 1926 concernant la compétence civile et pénale des juges des tribunaux d'instance : articles 1^{er} et 2 ;
- « — décret n° 548 du 2 novembre 1942 portant organisation judiciaire aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon, dans ses dispositions de nature législative concernant l'organisation judiciaire, et notamment les articles 1^{er}, 3 (alinéas 2 et 3), 8 (alinéas 1, 2 et 3), 9 (alinéas 1 et 2), 10 (alinéa 1), 11 (1^{er}, 2^o, 3^o), 13 à 18 et 148 à 167 ;
- « — ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire : articles 1^{er}, 2, 3-1, 3-2, 4, 5, 5-1, 8, 8-1 et 8-2 ;
- « — ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants ;

« — loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation : articles 1^{er}, 3, 4 et 6 à 13 ;

« — loi n° 70-613 du 10 juillet 1970 modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire : articles 1^{er} à 5, 7 et 8 ;

« — loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile : articles 9, 10, 11, 16 (alinéa 2) et 17 ;

« — loi n° 74-1102 du 26 décembre 1974 complétant la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation ;

« — ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire : articles 1^{er} à 9. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Sont abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972, les dispositions du code de l'organisation judiciaire (partie législative) :

« — loi locale du 27 janvier 1877 relative à l'organisation judiciaire : article 23 (1^{er}) ;

« — loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : articles 23, 29 (alinéas 1 et 2) ;

« — loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : dans l'article 37, les mots : « et sont tenus au tribunal cantonal de la situation des biens selon les règles qui seront fixées par décret » ;

« — loi n° 78-6 du 2 janvier 1978 modifiant la compétence d'attribution des juridictions en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : article 1^{er}. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions du code de l'organisation judiciaire (partie législative) ont force de loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article L. 311-2 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 311-2. — Le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande.

« Il a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté dans le livre IV du code de l'organisation judiciaire (partie législative) le titre IV suivant :

TITRE IV

LE TRIBUNAL PARITAIRE DE BAUX RURAUX

CHAPITRE I^{er}

Institution et compétence.

« Art. L. 441-1. — Il y a des tribunaux paritaires de baux ruraux.

« Art. L. 441-2. — Le tribunal paritaire de baux ruraux est seul compétent pour connaître des contestations, entre bailleurs et preneurs de baux ruraux, relatives à l'application des titres I à V du livre VI du code rural.

« Il est, en outre, compétent dans les cas prévus par une disposition spéciale.

CHAPITRE II

Organisation et fonctionnement.

« Art. L. 442-1. — Le tribunal paritaire de baux ruraux est présidé par un juge du tribunal d'instance.

« Art. L. 442-2. — Outre le président, le tribunal paritaire de baux ruraux comprend, en nombre égal, des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs.

« Il est constitué, s'il y a lieu, en deux sections comprenant chacune quatre assesseurs. L'une des sections est alors composée de deux bailleurs et de deux preneurs à ferme, l'autre de deux bailleurs et de deux preneurs à colonat partiaire.

« Art. L. 442-3. — Les membres assesseurs titulaires et suppléants du tribunal paritaire de baux ruraux sont élus pour cinq ans.

« Tout assesseur élu à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

« Art. L. 442-4. — Dans le cas où par suite de l'absence d'assesseurs titulaires ou suppléants régulièrement convoqués ou de récusation de ces assesseurs, le tribunal paritaire ne peut se réunir au complet, le président statue seul, après avoir pris l'avis des assesseurs présents.

« Il en est de même lorsque, par suite de décès ou de démissions d'assesseurs, le tribunal ne peut provisoirement se réunir au complet.

« Art. L. 442-5. — Lorsque le tribunal paritaire ne peut être constitué ou ne peut fonctionner pour une cause autre que celles qui sont prévues à l'article L. 442-4, le premier président de la cour d'appel constate cet état de fait et prononce la suspension provisoire du tribunal.

« A compter de la date de cette suspension, les attributions du tribunal paritaire et celles du président de ce tribunal ainsi que les procédures en cours sont transférées au tribunal d'instance.

« Lorsque le tribunal paritaire est de nouveau en mesure de fonctionner, le premier président fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant cette juridiction.

« Le tribunal d'instance demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'alinéa 2 du présent article.

« Art. L. 442-6. — Le tribunal paritaire, en cas d'interruption durable de son fonctionnement ou de difficultés rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, peut être dissous ou supprimé par décret motivé.

« Art. L. 442-7. — Dans les circonscriptions où il n'a pas été constitué de tribunal paritaire, ses attributions ainsi que celles de son président sont dévolues au tribunal d'instance.

CHAPITRE III

Election des membres assesseurs.

« Art. L. 443-1. — Les bailleurs et preneurs doivent, pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, réunir les conditions suivantes :

« — être majeurs ;

« — jouir de leurs droits civils et n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral ;

« — être domiciliés dans le ressort du tribunal paritaire ou y résider.

« Art. L. 443-2. — Les personnes morales de droit public ou de droit privé, donnant à bail ou prenant à bail, peuvent être inscrites sur les listes électorales à condition d'avoir leur siège dans le ressort du tribunal paritaire et, si le régime qui les régit le prévoit, d'être immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

« Leur participation aux opérations électorales est assurée par un représentant spécialement désigné à cet effet par leurs organes de gestion ou d'administration qui répond aux deux premières conditions énumérées à l'article L. 443-1 ci-dessus et qui ne peut être inscrit, à quelque titre que ce soit, sur les listes électorales.

« Art. L. 443-3. — Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale à la fois en qualité de bailleur et en qualité de preneur.

« Les personnes morales ou physiques qui ont la double qualité de bailleur et de preneur sont inscrites sur la liste électorale correspondant à leur qualité prédominante.

« Chacun des bailleurs et preneurs ne peut exercer son droit de vote que dans une seule commune.

« Art. L. 443-4. — Les listes électorales sont établies par une commission dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 443-5. — Les réclamations relatives à l'inscription ou au défaut d'inscription sur les listes électorales sont de la compétence du tribunal d'instance.

« Art. L. 443-6. — Sont éligibles les électeurs de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et qui possèdent depuis plus de cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à colonat partiaire.

« Sont également éligibles à condition d'être de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans au moins, les représentants des personnes morales de droit public ou de droit privé mentionnées à l'article L. 443-2, sous réserve que la personne morale représentée ait la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à colonat partiaire depuis plus de cinq ans.

« Art. L. 443-7. — Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité relative dans le ressort de la juridiction.

« Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

« Art. L. 443-8. — Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 67, L. 86, L. 87 et L. 113 à L. 118 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales concernant les tribunaux paritaires de baux ruraux.

« Art. L. 443-9. — Les réclamations contre les opérations électorales sont de la compétence du tribunal administratif.

CHAPITRE IV

Discipline des assesseurs des tribunaux paritaires.

« Art. L. 444-1. — L'assesseur qui a été condamné pour des faits prévus aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral est déchu de plein droit de ses fonctions.

« Art. L. 444-2. — L'assesseur qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions peut être l'objet de poursuites disciplinaires.

« L'initiative des poursuites appartient au président du tribunal paritaire et au procureur de la République.

« L'intéressé est convoqué devant le tribunal paritaire pour qu'il puisse s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal paritaire au procureur de la République qui le transmet avec son avis au ministre de la justice.

« Art. L. 444-3. — Les peines applicables aux assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux sont :

« — le blâme ;
« — la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

« — la déchéance.
« Le blâme et la suspension sont prononcés par arrêté du ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret.

« L'assesseur déchu n'est plus éligible. »
M. Aurillac, rapporteur, et M. Sergheraert ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 441-1 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 441-1. — Il y a, au siège de chaque tribunal d'instance, un tribunal paritaire de baux ruraux. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir la rédaction actuelle du décret de 1958, qui nous a paru plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aurillac, rapporteur, et M. Fontaine ont présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 441-2 du code de l'organisation judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6 à 8.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré au titre II du livre VII du code de l'organisation judiciaire (partie législative) des articles L. 721-1, L. 721-2 et L. 721-3 rédigés comme suit :

« Art. L. 721-1. — Les conjoints, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour d'appel ou être respectivement membres de la juridiction et représentants du ministère public, lorsque la cour ou le tribunal ne comprend qu'une chambre. Il en est de même lorsque la juridiction comprend plusieurs chambres si l'un des conjoints, parents ou alliés est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci.

« Art. L. 721-2. — Dans les juridictions de l'ordre judiciaire, les conjoints parents et alliés énumérés à l'article L. 721-1 ci-dessus ne peuvent en aucun cas siéger dans une même cause en quelque qualité que ce soit.

« Art. L. 721-3. — Tout membre d'une juridiction ou d'un parquet dont le conjoint, un parent ou un allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu est l'avocat ou l'avoué d'une des parties en cause ne peut, à peine de nullité de la décision rendue, faire partie de la formation de jugement devant laquelle cette cause est appelée ou être le représentant du ministère public auprès de cette formation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — Dans l'article L. 731-2 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « comme il est dit à l'article 8-2 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 », sont remplacés par les mots : « en matière non pénale. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le titre III du livre VII du code de l'organisation judiciaire (partie législative) est complété par le chapitre III suivant :

CHAPITRE III

Dispositions particulières au tribunal paritaire de baux ruraux.

« Art. L. 733-1. — La récusation d'un assesseur de tribunal paritaire de baux ruraux peut être demandée pour l'une des causes prévues à l'article L. 731-1.

« Le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constitue pas l'intérêt personnel à la contestation. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le chapitre 1^{er} du titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire (partie législative) est complété par une section V ainsi rédigée :

Section V

Le tribunal paritaire de baux ruraux.

« Art. L. 921-12. — Le titre IV du livre IV du présent code relatif aux tribunaux paritaires de baux ruraux n'est pas applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« Les dispositions de ce titre pourront être étendues à ces départements par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront apporter à ces dispositions les adaptations jugées nécessaires. »

M. Fontaine a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le garde des sceaux, vous vous êtes félicité, à juste titre, du travail considérable qui a été réalisé pour compléter le code de l'organisation judiciaire qui, vous l'avez annoncé, concernera désormais toutes les juridictions, de la plus basse à la plus haute, et tous les usagers. Il s'agit donc à l'évidence d'un ensemble fondamental auquel on se référera chaque fois que le sujet traité concernera l'organisation judiciaire sans qu'on ait besoin d'aller prospecter afin de trouver la documentation nécessaire. Vous avez ajouté qu'il s'agissait d'une œuvre de cohérence visant à regrouper une série de documents disparates.

Dans ces conditions, comment expliquer cet article 9 qui exclut les départements d'outre-mer du champ d'application de ce projet de loi.

A ce sujet, je formulerai cinq observations.

Première observation : l'organisation judiciaire des départements d'outre-mer est identique à celle de la métropole. Il n'y a sur ce plan aucune différence, la petite soit-elle, à l'exception de celle rappelée par le rapporteur tout à l'heure et concernant le nombre des suppléants de juge d'instance : il y en aura un de moins du fait d'un départ à la retraite.

Ma deuxième observation concerne l'article L. 441-1 que nous venons de voter et qui dispose qu'il y a un tribunal paritaire de baux ruraux au siège de chaque tribunal d'instance.

Il y a des tribunaux d'instance dans les départements d'outre-mer. Au siège de chaque tribunal d'instance il devrait donc y avoir un tribunal paritaire de baux ruraux.

Ma troisième observation est relative à l'article L. 443-6 qui fixe les conditions d'éligibilité des membres assesseurs. « Sont éligibles les électeurs de nationalité française... qui possèdent depuis plus de cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou de colonat partiaire ». A l'évidence, l'expression « colonat partiaire » vise les départements d'outre-mer, car il n'y a pas, que je sache, de colonat partiaire en métropole. Au surplus, le deuxième alinéa de cet article, relatif à l'éligibilité des représentants des personnes morales de droit privé ou public aux tribunaux paritaires de baux ruraux, prévoit également le cas de l'exploitation des terres sous le régime du colonat partiaire. Le texte prend donc bien en compte à la fois les baux à ferme — or le statut du fermage est applicable aux départements d'outre-mer — et le cas spécifique des baux à colonat partiaire.

Ma quatrième observation concerne les dispositions du code électoral relatives aux opérations qui auront lieu pour désigner les assesseurs aux tribunaux paritaires de baux ruraux. Or le code électoral est applicable dans son ensemble, tout au moins depuis deux ans, dans les départements d'outre-mer.

Cinquième observation : je constate que ce texte de loi s'appliquera à Saint-Pierre-et-Miquelon, département dont l'activité essentielle est la pêche et non pas l'agriculture, alors que dans les autres départements d'outre-mer, c'est l'agriculture. Je ne comprends plus rien !

Voilà pourquoi j'ai demandé à la commission des lois d'adopter cet amendement qui tend à supprimer cet article, afin que le projet de loi soit immédiatement applicable dans les départements d'outre-mer. La commission des lois a bien voulu le voter. Néanmoins, si des empêchements catégoriques, impératifs — que nous ne connaissons pas — s'opposaient à cette extension, elle a autorisé son rapporteur à accepter le retrait de cet amendement. Mais, à l'évidence, aucun argument technique ou administratif ne s'oppose à l'extension de ce projet de loi.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le garde des sceaux, d'accepter que l'article 9 soit supprimé du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission des lois a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est pleinement convaincu par l'argumentation lumineuse de M. Fontaine et en vertu du principe de l'égalité des citoyens des départements d'outre-mer et de la métropole, il se rallie à son amendement.

M. Jean Fontaine. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. Guy Ducloné. Cette explication est un peu brève ! Il faudrait savoir pourquoi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Articles 10 à 12.

M. le président. « Art. 10. — Il est ajouté à l'article L. 924-2 du code de l'organisation judiciaire un alinéa ainsi rédigé :

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs, les intérimaires et le suppléant du procureur de la République prêtent, devant le tribunal supérieur d'appel, le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — L'article L. 924-3 du code de l'organisation judiciaire est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 924-3. — A Saint-Pierre-et-Miquelon, les fonctions de juge des enfants sont exercées par un magistrat du tribunal de première instance désigné par ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article L. 924-22 du code de l'organisation judiciaire est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 924-22. — Sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon :

« Les articles L. 721-1, L. 721-2 et L. 721-3, relatifs aux incompatibilités... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Par dérogation aux dispositions relatives à l'organisation judiciaire, la cour d'appel de Versailles, les magistrats qui la composent et le parquet près cette cour pourront par décret en Conseil d'Etat, recevoir à titre provisoire, compétence pour exercer les attributions dévolues aux cours d'appel en matière commerciale, dans la fraction de la Seine-Saint-Denis actuellement comprise dans le ressort du tribunal de commerce de Pontoise.

« Un décret en Conseil d'Etat mettra fin à ce régime provisoire lorsqu'un tribunal de commerce sera institué dans le département de la Seine-Saint-Denis. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement, relatif à la cour d'appel de Versailles a une portée purement technique.

Une loi de 1975 dispose que la cour d'appel de Versailles recevra progressivement les attributions dévolues aux cours d'appel. Depuis la promulgation de ce texte, la cour d'appel de Versailles a reçu compétence en matière civile, en matière pénale, en matière de sécurité sociale et de pensions. La compétence prud'homale lui sera attribuée très prochainement. En revanche, l'attribution de la compétence commerciale se heurte à un obstacle que cet amendement a pour objet de lever et qui tient au chevauchement de la circonscription du tribunal de commerce de Pontoise sur le ressort de deux cours d'appel, celle de Versailles et celle de Paris.

Ce tribunal de commerce, dont le siège se trouve dans le Val-d'Oise, département faisant partie de la cour d'appel de Versailles, a une fraction de sa circonscription en Seine-Saint-Denis, département faisant partie de la cour d'appel de Paris.

Dès lors, si l'on dotait la cour d'appel de Versailles de la compétence commerciale, cette juridiction connaîtrait en appel des jugements du tribunal de commerce de Pontoise et, par suite, d'affaires commerciales pouvant provenir de la Seine-Saint-Denis, département relevant de la compétence territoriale de la cour d'appel de Paris.

La mise en œuvre de cette mesure serait, dès lors, contraire aux règles générales de l'organisation judiciaire.

Pour faire disparaître cet obstacle, la solution consisterait, à l'exemple de ce qui a été fait à Nanterre, à créer, à Bobigny, un tribunal de commerce départemental.

Une autre solution m'a semblé devoir être retenue : celle qui tend à permettre à la cour d'appel de Versailles de connaître, jusqu'à l'institution d'un tribunal de commerce à Bobigny — il s'agit d'une mesure transitoire — des décisions rendues par le tribunal de commerce de Pontoise, y compris sur la fraction de la Seine-Saint-Denis de son ressort.

Tel est l'objet de l'amendement n° 1 que je vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. J'aurais à nouveau poser une question au garde des sceaux qui va penser que les gens de l'Est sortent décidément têtus.

J'ai évoqué, il y a quelques instants, la commission permanente d'études. Vous m'avez répondu, monsieur le garde des sceaux, que cette commission avait pour compétence essentielle le statut de la magistrature ou tout ce qui touchait au personnel de la justice.

Je ne permets de vous rappeler que l'une des compétences de la commission permanente d'études est de donner un avis sur les projets législatifs et réglementaires ayant une incidence directe sur le fonctionnement des cours et tribunaux.

Il est évident que l'amendement du Gouvernement a une incidence directe sur le fonctionnement de la cour de Versailles puisqu'il tend, en quelque sorte, à modifier en matière commerciale la compétence territoriale de cette juridiction. Je m'interroge encore une fois sur les motifs qui ont conduit la chancellerie à oublier de consulter la commission permanente d'études sur ce projet de loi et sur l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Forni, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire tout à l'heure, la compétence de la commission permanente d'études s'étend à tous les problèmes concernant le statut des magistrats de l'ordre judiciaire, des magistrats professionnels.

Or, cet amendement concerne le fonctionnement provisoire — la mesure est transitoire — du tribunal de commerce de Pontoise qui n'intéresse ni peu ni point les magistrats de l'ordre judiciaire puisqu'il s'agit d'une juridiction d'exception au sens technique et judiciaire du terme, c'est-à-dire une juridiction qui fait exception à l'attribution normale des juridictions. Je peux vous assurer que, pour cette affaire spéciale, de même que pour celle des tribunaux paritaires de baux ruraux, nous avons procédé à d'innombrables consultations de présidents de tribunaux de commerce et des chefs de cours de Paris et de Versailles. J'ai également eu une très longue séance de travail dans mon bureau en présence des chefs des deux cours « rivales » pour la dévolution des attributions du tribunal de commerce de Pontoise et pour les appels des jugements qu'il aura à rendre. Toutes les consultations nécessaires et souhaitables ont donc été effectuées.

Je ne pense pas que la commission permanente d'études, dont la vocation est de s'occuper des problèmes professionnels et surtout statutaires des magistrats professionnels de l'ordre judiciaire, aurait pu être intéressée par une consultation de ce type.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le garde des sceaux, nous ne sommes pas du tout dans le domaine des juridictions d'exception. La chambre commerciale de la cour d'appel de Versailles est composée, comme vous le savez, de magistrats professionnels. Il ne s'agit pas d'un échecivage, tel que nous le trouvons dans les tribunaux de commerce de première instance, mais d'une des chambres de la cour d'appel de Versailles et je suis convaincu que, contrairement à vos affirmations, si la commission permanente a bien une vocation à donner un avis sur le statut de la magistrature, elle doit aussi donner un avis sur l'organisation judiciaire de notre pays.

Quel que soit l'avis qu'ont donné les magistrats que vous avez consultés, et notamment les premiers présidents des cours d'appel concernées, je suis étonné qu'une instance mise en place par la chancellerie, sous votre autorité, monsieur le garde des sceaux, et non sous celle de votre prédécesseur, ne soit pas consultée sur un projet de cette nature.

Il ne s'agit pas du tout de chicanerie, mais de logique et de cohérence de la démarche législative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'organisation judiciaire est supprimé.

II. — Après l'article L. 212-2 du code de l'organisation judiciaire il est inséré un article L. 212-3 ainsi rédigé :

« Le siège, le ressort, le nombre de chambres et la composition des cours d'appel sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets devront tendre à éviter le chevauchement entre les limites des ressorts des cours d'appel et les limites des régions.

« Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation du présent article, le Gouvernement prendra notamment par décret toute mesure utile pour que :

« 1° Chaque région administrative possède au moins une cour d'appel ;

« 2° Aucun ressort de cour d'appel ne s'étende sur plus d'une région administrative ;

« 3° Dans toute région administrative ayant moins de trois millions d'habitants et possédant plusieurs cours d'appel, seule la cour d'appel du chef-lieu de région ou, à défaut, la cour d'appel de la ville dont la population est la plus élevée soit conservée ;

« 4° A titre transitoire, certaines cours d'appel supprimées soient transformées en chambres détachées de la cour d'appel maintenue dans la région ;

« 5° Le ressort des chambres détachées créées en application du précédent alinéa s'étende au plus aux ressorts des tribunaux de grande instance qui appartenaient à la cour d'appel supprimée et dont le siège est plus proche de la cour d'appel supprimée que de la cour d'appel unique maintenue dans la région.

« III. — Les chiffres de population devant être pris comme référence dans l'article L. 212-2 du code de l'organisation judiciaire sont ceux du dernier recensement précédant la promulgation de la présente loi. La mise en œuvre des dispositions prévues au 1°, au 3° et au 4° de l'article précédent sera effectuée simultanément afin de ne pas créer de dépenses nouvelles. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le chapitre I^{er} du titre II du livre III, section III, du code de l'organisation judiciaire (partie législative) un article L. 321-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-6. — Les attributions juridictionnelles conférées aux juges d'instance peuvent, en cas de besoin, être confiées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des suppléants de juge d'instance, à l'exclusion de la compétence en matière pénale, en matière électorale et en matière de référé.

« Les suppléants de juge d'instance sont désignés, en la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège, sur proposition du premier président, après avis du procureur général, pour une durée de trois années renouvelables. Il peut être mis fin aux fonctions des suppléants de juge d'instance dans les mêmes formes.

« Ils sont choisis parmi les anciens suppléants de juge d'instance, les conciliateurs, les auxiliaires de justice ou les personnes non pourvues d'un mandat électif et réunissant des garanties de moralité, de compétence et d'impartialité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet amendement vise à conférer des attributions juridictionnelles aux suppléants des juges d'instance. Pour comprendre son économie, il faut se rappeler que l'ordonnance du 22 décembre 1958 a procédé d'une manière probablement peu logique : elle a en effet maintenu les fonctions juridictionnelles des suppléants des juges d'instance dans les départements d'outre-mer mais en métropole, du fait de la suppression des juges de paix auxquels ils étaient rattachés, les juges suppléants ont perdu leurs attributions juridictionnelles. Seules leur ont été reconnues des attributions administratives, fixées par l'article 21 du décret du 22 décembre 1958, qui se trouve d'ailleurs codifié dans la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire.

Cette organisation a paru peu cohérente, d'une part en ce qu'elle rompt l'égalité des citoyens devant la justice selon qu'ils résident en métropole ou outre-mer, et d'autre part parce qu'elle a maintenu l'institution en métropole, mais en réduisant beaucoup dans la pratique le concours réel que les juges suppléants peuvent apporter aux juges d'instance, à un moment où ceux-ci voient le nombre des affaires qui leur sont confiées augmenter et alors que les tâches de conciliation qui auraient pu être confiées aux suppléants des juges d'instance ont par ailleurs été confiées à des conciliateurs. Il a paru dès lors souhaitable de restaurer l'institution des juges suppléants, qui avait fait ses preuves depuis près de deux siècles.

Ce souhait a d'ailleurs été exprimé par la mission d'information présidée par le président Foyer.

Nous avons donc proposé de donner à ces suppléants des juges d'instance des attributions juridictionnelles. Mais, pour tenir compte de l'évolution des mœurs et des réactions que n'auraient probablement pas manqué de susciter les attributions de caractère pénal auxquelles l'opinion publique n'était plus habituée, l'amendement n° 5 propose que les suppléants des juges d'instance ne puissent statuer ni en matière pénale, ni en matière électorale, ni rendre des ordonnances en matière de référé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

M. le garde des sceaux. Il nous est proposé de remettre en vigueur la très ancienne et très constante institution des suppléants de juge d'instance, auxquels pourraient être confiées des attributions juridictionnelles limitées. C'est une suggestion intéressante.

D'abord, il y a une incohérence flagrante, qui n'est justifiée ni constitutionnellement ni pratiquement, entre les textes qui fixent les attributions des suppléants de juge d'instance en métropole et ceux qui sont applicables dans les départements d'outre-mer pour le même domaine. Par conséquent, pour les mêmes raisons qui me faisaient dire tout à l'heure à M. Fontaine que j'étais d'accord avec lui, il serait normal que j'accepte un texte qui vise tout simplement à ce que les dispositions applicables en métropole soient conformes à ce qu'elles sont dans les départements d'outre-mer.

Ensuite, il n'est pas très logique qu'un millier de suppléants, qui existent actuellement sur le papier et dont un grand nombre demeurent avant 1958 des attributions juridictionnelles, en demeurent privés au moment où précisément l'afflux du contentieux engorge les tribunaux.

Le soul de votre commission d'associer plus étroitement les suppléants de juge d'instance aux travaux des juridictions a été une préoccupation des magistrats professionnels durant ces dernières années. Au cours de séminaires de réflexion qui se sont déroulés en 1978 et 1979, certains des plus hauts magistrats de France ont exprimé avec force le regret que cette institution, qui a pourtant fait longtemps ses preuves, soit quelque peu tombée en désuétude depuis 1958. La suppression des juges de paix, dans la pratique, entraîné la mise en sommeil des juges de paix suppléants, maintenant appelés juges d'instance suppléants.

Ces hauts magistrats ont étudié et souhaité le rétablissement des attributions des suppléants.

Enfin, comme vient de le dire M. Aurillac, la mission d'information sur les moyens de faire face à l'inflation des affaires judiciaires a repris ce souhait, dans le rapport présenté par M. Foyer, avec beaucoup de vigueur et une grande force de conviction. En effet, l'attribution de certaines fonctions juridictionnelles au juge suppléant est une des mesures de modification de l'organisation judiciaire dont l'intérêt a été chaleureusement plaidé par la mission d'information constituée au sein de cette assemblée.

Je ferai cependant deux réserves.

La première, c'est que le rapport de la mission d'information présidée par M. Foyer allait jusqu'à proposer d'attribuer aux suppléants de juge d'instance pleine compétence en matière pénale, ce qui, à mon avis, serait excessif et tout à fait inopportun. Mais je crois comprendre que M. Aurillac fait droit d'avance à cette réserve.

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission y fait droit, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La seconde réserve, c'est que je suis un peu pris au dépourvu par cet amendement. Je souhaiterais consulter les organisations professionnelles de magistrats avant d'arrêter définitivement la position du Gouvernement sur ce point.

Il s'agit, en effet, d'un problème qui me paraît de nature à intéresser la commission permanente d'études chère à M. Forni et au moins aussi chère à moi-même, qui en suis le père. Je souhaite donc qu'elle donne son avis. Je serai alors en mesure de prendre position d'une manière plus précise et plus ferme lorsque l'Assemblée nationale sera saisie en deuxième lecture.

de ce projet. Nous trouvons là les avantages de la navette, que je soulignais tout à l'heure.

Pour le moment, je ne peux que m'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Je suis tout à fait d'accord avec M. le garde des sceaux, non pas en ce qui concerne l'argumentation initiale qu'il a développée pour justifier l'existence des juges suppléants, mais sur les deux réserves qu'il a formulées en conclusion de son propos.

Nous ne sommes plus, en effet, dans le domaine de la codification pure et simple, mais dans celui de la création, puisqu'il s'agit, par le biais de cet amendement, de rétablir l'institution du juge suppléant, au sujet de laquelle on peut penser ce que l'on veut, mais que je considère en tout cas comme une création, qui doit entraîner certaines consultations, notamment celle des organisations représentatives du monde judiciaire. Cela me paraît être la moindre des choses.

C'est pourquoi je pense, avec le garde des sceaux, que cet amendement de la commission doit être repoussé par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit qu'il devait être repoussé. J'ai développé les arguments qui me paraissent favorables. J'ai émis deux réserves et je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission a adopté cet amendement et les deux amendements qui en sont la conséquence logique. Elle propose à l'Assemblée de suivre sa position, étant entendu que si M. le garde des sceaux peut procéder pendant la navette à toutes les consultations souhaitables, cela permettra au moment de la seconde lecture ou même dès la première lecture devant le Sénat, de revoir éventuellement la rédaction de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, l'utilité du suppléant du juge d'instance n'est plus à démontrer. Nous qui avons l'habitude de cette institution en connaissons toutes les vertus.

M. Raymond Forni. Ce n'est pas la question.

M. Jean Fontaine. Par ailleurs il serait paradoxal que l'Assemblée forge un instrument qui l'empêche ensuite d'agir.

Comme le rapporteur, je pense qu'il faut voter l'amendement et si entre-temps, lors de la navette, nous nous apercevons que nous avons commis une bêtise — ce que je ne crois pas — il sera temps de revenir sur votre décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le chapitre I^{er} du titre II du livre III, section III du code de l'organisation judiciaire (partie législative) un article L. 321-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-7. — Avant d'entrer en fonction, les suppléants de juge d'instance prêtent serment devant le tribunal de grande instance de bien et fidèlement remplir les attributions qui leur sont dévolues.

« Ils exercent leurs attributions par délégation du juge d'instance, à charge pour celui-ci d'en rendre compte annuellement au président du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que pour l'amendement n° 5 !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le chapitre I^{er} du titre II du livre III, section III, du code de l'organisation judiciaire (partie législative) un article L. 321-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-8. — Dans l'exercice de leurs attributions, les suppléants de juge d'instance sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes garanties que les magistrats du siège. Ils ne peuvent mentionner leur qualité, ni en faire état, dans les documents relatifs à l'exercice de leur profession habituelle. Ils peuvent être récusés pour les mêmes causes et dans les mêmes formes que les juges d'instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de conséquence. Mais je voudrais poser une question à

M. le garde des sceaux pour le cas où, après s'en être remis à la sagesse de l'Assemblée, il irait jusqu'à soutenir le point de vue que nous avons jusqu'ici suivi.

Serait-il prêt à envisager une rémunération par vacation de ces juges suppléants, ce que nous ne pouvions pas prévoir d'emblée en raison des dispositions de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Si, dans le cours de la navette, les consultations auxquelles je vais procéder me conduisent à lever la réserve que j'ai formulée tout à l'heure, la réponse à la question de M. Aurillac sera évidemment positive, mais il s'agit là du domaine réglementaire.

M. Guy Ducloux. Qui va payer ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 10 de la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire est rédigé comme suit :

« Les juges ne pourront, directement ou indirectement, prendre aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des lois régulièrement promulguées, pour quelque cause que ce soit. Le tout à peine de forfaiture.

« II. — Le livre VII du code de l'organisation judiciaire (partie législative) est complété par le nouveau titre suivant :

« Titre X. — Application des lois.

« Art. L. 7-10-1-1. — Ainsi qu'il est dit à l'article 10 de la loi des 16 et 24 août 1790 modifiée : « Les juges ne pourront, directement ou indirectement, prendre aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des lois régulièrement promulguées, pour quelque cause que ce soit. Le tout à peine de forfaiture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Je me suis déjà longuement expliqué sur l'amendement n° 8 ; il est inutile que j'y revienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas encore fait allusion à cet amendement, mais je répondrai maintenant aux propos qu'a tenus M. Aurillac au nom de la commission des lois dont il est le brillant rapporteur.

L'amendement n° 8, qu'a conçu M. Aurillac, a pour objet d'intégrer dans le code de l'organisation judiciaire la vieille disposition de la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, dont le libellé chante à nos oreilles avec un brin d'archaïsme : « Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif — on dirait aujourd'hui « des lois du Parlement » — sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture. »

Cette disposition, qui fleurit l'Ancien Régime, bien qu'elle date du début de la Révolution, est toujours en vigueur aujourd'hui. Elle constitue même l'un des piliers de notre organisation politique et judiciaire puisqu'elle interdit aux tribunaux de légiférer ou de rendre ce que l'on appelait « des arrêts de règlement ».

M. Aurillac se propose de reprendre cette disposition dans le code de l'organisation judiciaire et de rajeunir sa rédaction en lui donnant, si je peux dire, une forme républicaine, en supprimant le rôle que l'histoire s'est d'ailleurs chargée, entre-temps, d'éliminer. Ce n'est donc pas une novation ! Il reprend pratiquement la lettre du texte de 1790 en ajoutant les mots : pour quelque cause que ce soit. »

Je n'ai évidemment aucune objection à ce que soit confirmée, modernisée une disposition aussi vénérable et qui a presque valeur constitutionnelle, étant devenue un principe fondamental de notre droit.

Cependant, M. Aurillac nous a expliqué que l'initiative de la commission présentait l'intérêt pratique de départager la Cour de cassation et le Conseil d'Etat dans un vieux conflit qui porte sur la valeur respective des lois et des traités ou accords internationaux. Certes, l'article 55 de la Constitution donne aux traités internationaux une valeur supérieure à celle des lois et l'on pourrait estimer que ce conflit est tranché, tout traité ratifié et entré en vigueur étant censé abroger les dispositions des lois antérieures qui lui sont contraires. Mais qu'est-ce qui se passe-t-il quand une loi vient contredire un accord international déjà existant ?

Le Conseil d'Etat, par une décision célèbre, qu'a appelée tout à l'heure M. Aurillac et qui fait jurisprudence, l'arrêt « Syndical général des fabricants de semoule » rendu le 1^{er} mars 1968 sur le rapport de Mme Nicole Questiaux, a estimé qu'en ce cas le juge devait appliquer la loi, et la loi seule. Mais il se trouve que la Cour de cassation, par un arrêt du 25 mai 1975 non moins célèbre, l'arrêt « Société des cafés Jacques Vabre », a décidé le contraire et estimé que le traité devait continuer à prévaloir.

Il y a donc conflit entre les deux cours suprêmes de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif au sujet de cette question délicate qui soulève deux difficultés.

La première difficulté tient au fait que les traités ne demeurent en vigueur qu'à la condition que le partenaire fasse jouer la réciprocité, et cela en application de l'article 55 de la Constitution. Si l'un des neuf partenaires, dans le cas de la Communauté économique européenne, n'applique plus le traité, l'accord annexe à l'accord international — par exemple un règlement de la commission de Bruxelles — notre pays n'est plus tenu de l'appliquer de son côté, et des lois nationales peuvent intervenir qui tiennent compte de cette situation nouvelle.

Deuxième difficulté : si le juge s'accordait le droit de refuser d'appliquer une loi au prétexte qu'il estimerait qu'elle est en contradiction avec un accord international, dans le cas où cette loi est postérieure à l'accord en question, cela reviendrait pour ce juge à s'arroger le droit de méconnaître une loi, donc de faire fi de la volonté du Parlement lequel aurait connu, par hypothèse, l'existence antérieure de cet accord international contraire. Cela ne saurait évidemment être accepté par la représentation nationale.

C'est sur ces deux difficultés que M. Aurillac, au nom de la commission, a mis le doigt.

On peut penser que le Conseil d'Etat a mieux respecté que la Cour de cassation les dispositions de la loi de 1790 qui interdisent aux juges de se mêler de légiférer, et l'amendement de la commission, explicité il y a quelques instants avec beaucoup de clarté par M. le rapporteur, a pour objet de rappeler aux juges que ce grand principe s'impose à eux en toute circonstance. Il ne s'agit pas là d'éviter ce qu'on appelle parfois le gouvernement des juges, mais, en quelque sorte, le parlement des juges, le juge législateur. A chacun son domaine.

Le Gouvernement ne peut donc qu'être favorable à l'amendement de la commission qui n'est que la réaffirmation d'une grande tradition républicaine.

La seule question que je me pose et que je souhaiterais poser à M. Aurillac, bien que M. le président ait semblé souhaiter qu'il ne s'exprime pas davantage sur ce sujet...

M. le président. Non, monsieur le garde des sceaux, M. le rapporteur peut parfaitement répondre aux questions qui lui sont posées.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président. (Sourires).

M. le garde des sceaux. J'en viens donc à ma question.

Je suis un peu perplexe, car j'ai le sentiment que l'amendement risque de ne pas résoudre le conflit entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat. En effet, M. Aurillac se borne à proposer d'ajouter à l'article 10 de la loi de 1790 les mots : « pour quelque cause que ce soit », ce qui ne me semble pas de nature à apporter une solution dans la mesure où on ne donne pas aux juges un moyen nouveau pour trancher entre des normes contradictoires.

Dans ces conditions, on peut se demander s'il ne s'agit pas là d'un coup d'épée dans l'eau et s'il ne serait pas préférable que M. Aurillac, au nom de la commission, présente un amendement plus clair et plus catégorique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Effectivement, on aurait pu envisager une rédaction que M. Forni aurait peut-être qualifiée de « rédaction à la hussarde », et qui aurait précisé très nettement que les juges ne peuvent pas se fonder sur un traité ou un acte international pour écarter l'application d'une loi qui leur serait postérieure.

J'ai préféré — et la commission, sur ce point, a suivi son rapporteur — une rédaction qui peut paraître moins nette, mais qui, je crois, est juridiquement fort claire.

Pour ne pas lasser l'Assemblée, je ne reprendrai pas toute la théorie de la cause, mais chacun sait ici que la cause juridique d'un acte est le fondement juridique de cet acte. Plus précisément, lorsqu'un juge s'appuie sur une cause juridique, il s'appuie sur un texte. Or il ne peut exister un texte, de quelque nature que ce soit, sur lequel une cour, un tribunal ou une juridiction quelconques pourraient s'appuyer pour écarter l'application d'une loi postérieure à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Il me semble que nous sommes loin de la codification pure et simple puisqu'il s'agit de trancher un problème qui se pose non depuis deux siècles, mais tout de même depuis de nombreuses années, depuis que, dans la Constitution, a été inscrit le principe selon lequel les traités prévalent sur les lois.

Je crains que notre précipitation à trancher en quelques minutes, à la fin d'une séance, un problème vieux de plusieurs dizaines d'années, ne nous fasse taxer de quelque légèreté à l'extérieur de cette enceinte. D'autant qu'il est vraisemblable que, depuis de nombreuses années, d'éminents juristes du Conseil

d'Etat et de la Cour de cassation ont dû se pencher sur cet épineux problème de la primauté des traités sur les lois.

J'ajoute que, même si j'étais d'accord avec le fond de l'amendement de M. Aurillac, sa rédaction me paraîtrait dangereuse, dans la mesure où elle ne reprend pas l'une des idées de la loi de 1790 qui était d'empêcher non les juges en tant que tels, mais les tribunaux d'interférer dans le travail législatif. Si l'Assemblée devait adopter cet amendement, je souhaiterais donc que, pour le moins, on remplace le mot « juges » par le mot « juridictions », terme qui me semble beaucoup plus approprié.

Mais je maintiens ma réserve initiale. En fait, on nous propose de bouleverser un texte qui date de 1790 et qui a entraîné bien des difficultés d'application. Ne sommes-nous pas bien éloignés de l'objet du projet qui nous est soumis et qui, comme le rappelait M. le garde des sceaux, tend simplement à codifier toute une série de dispositions qui figurent déjà dans les textes à notre disposition ?

Je rends hommage au travail de M. le rapporteur, mais je crains qu'il n'ait soulevé un problème important qu'il serait prématuré de trancher avant que tous les points de vue aient pu être exposés, d'autant que, je me permets de le souligner, mes chers collègues, ce sujet est beaucoup plus politique que juridique.

En effet, il est évident que la conception que l'on a des accords internationaux se traduit au niveau de l'application juridique.

Et si le Conseil d'Etat, juridiction administrative, a estimé que la loi devait s'imposer aux traités, c'est peut-être parce qu'il ne faisait que traduire sa propre conception politique.

Je crains donc que nous ne nous avançons sur un terrain miné, et il me semble que la sagesse voudrait que, sans repousser purement et simplement l'amendement, nous nous laissions la possibilité de revenir ultérieurement sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. M. Forni a raison sur le point de rédaction qu'il a soulevé. Le mot « juridictions », a en effet l'avantage de couvrir toutes les juridictions, qu'elles soient de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, et il convient mieux que le mot « juges » qui laisserait penser qu'il y a novation par rapport au terme un peu désuet de « tribunaux » qui avait été employé en 1790. Il s'agit bien ici des juridictions prises en tant qu'institutions et non des juges pris en tant qu'individus. Sur ce point, je suis donc tout à fait d'accord pour accepter le sous-amendement qu'il a suggéré il y a un instant.

Sur le fond, M. Forni nous invite à une réflexion qui est menée depuis plusieurs années. Pour appuyer l'amendement que j'ai proposé, et pour la défense duquel j'ai déjà lassé la patience de notre président de séance (sourires), je me suis reporté à plusieurs études approfondies auxquelles ont procédé des hommes aussi compétents que le professeur de Lacharrière et le conseiller d'Etat Kahn, études qui complètent les excellentes conclusions de Mme Questiaux. Cela nous a permis de faire un point précis de cette question.

Il faut bien voir qu'il ne s'agit là ni l'un problème théorique ni d'un débat politique, mais d'une question juridique.

Au centre du dispositif, le Conseil constitutionnel — la plus haute autorité constitutionnelle de l'Etat — estime qu'il n'est pas compétent pour juger de la conformité de la loi à un traité international. Dans les considérants de son arrêt, il va beaucoup plus loin : selon lui, c'est au Parlement qu'il convient de le faire. Nous avons donc bien une base juridique dans cet arrêt du Conseil constitutionnel.

On note par ailleurs entre les deux plus hautes juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif une divergence de jurisprudence que le Conseil constitutionnel, implicitement, nous invite à trancher.

Le problème qui nous est posé est suffisamment clair et il ne se pose pas depuis 1958, mais, en fait, depuis l'arrêt dit « Cafés Jacqu... Vabre » qu'a cité tout à l'heure M. le garde des sceaux, donc depuis quelques années seulement. Pour ma part, j'estime que ce point peut être tranché sans difficulté à l'occasion de ce texte de codification. Cela nous permettra d'éviter des incertitudes dans la vie juridique d'une société ou d'un agent économique. Actuellement, en effet, le Conseil d'Etat peut lui dire que tel texte est légal parce qu'il a été pris dans des conditions qui ne violent pas la Constitution et que, par ailleurs, il n'appartient pas au juge administratif de vérifier la conformité de ce texte à un traité. Mais, au moment où il voudra l'appliquer à un contractant ou à un partenaire, la Cour de cassation pourra lui objecter que ce texte n'est pas applicable.

Il convient de mettre un terme à cette instabilité juridique dans la vie économique française, et c'est la raison pour laquelle je vous propose de vous en tenir à la décision de la commission et d'adopter son amendement.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducoloné. Comme l'indiquait M. Forni, le problème posé est bien politique, et c'est pourquoi il nous appartient de le trancher.

Le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ayant porté des appréciations différentes sur cette question, et compte tenu de l'arrêt du Conseil constitutionnel, le législateur doit se prononcer.

Certes, on peut estimer qu'il eût été préférable que cette question fût tranchée autrement que par le biais d'un amendement. Mais dans la mesure où il s'agit de réaffirmer que les juridictions ne pourront ni directement ni indirectement prendre part à l'exercice du pouvoir législatif, nous devons prendre position. Et, dans la mesure où c'est le rôle de l'Assemblée nationale et du Sénat que de traiter de la législation, le groupe communiste votera cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Je voudrais simplement demander au rapporteur de bien vouloir profiter de la navette, puisque la procédure d'urgence n'a pas été demandée...

M. Michel Aurillac, rapporteur. Grâce à Dieu !

M. Raymond Forni. ... pour recueillir des précisions sur l'attitude adoptée dans ce domaine précis par la Cour de Luxembourg. Il serait peut-être intéressant, puisque nous sommes dans le cadre de la Communauté économique européenne, d'avoir son avis, afin d'éclairer complètement l'Assemblée nationale. Cela ne signifie pas que je me rallierai à la position exprimée par une instance internationale — loin de moi cette idée, car j'aurais plutôt tendance à me rapprocher de la position de M. Aurillac et de Mme Questiaux — mais je souhaiterais que, sur ce problème, nous puissions disposer d'un certain nombre d'éléments d'appréciation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. C'est bien volontiers que j'essaierai de m'informer. Je précise toutefois que, dans mon rapport, j'ai bien indiqué que, si le législateur français intervenait dans un domaine déjà régi par un traité, il pouvait engager la responsabilité de la France en droit international, c'est-à-dire, éventuellement, devant l'organe compétent en droit international, pour trancher un différend. Mais, aujourd'hui, il s'agit d'un problème de droit interne, qui, évidemment, se superpose, mais qui n'est pas du même ordre juridique.

Cela étant, je le répète, je poursuivrai mes études pour donner satisfaction à M. Forni.

M. le président. Je suis saisi par M. Forni d'un sous-amendement tendant à substituer, dans l'amendement n° 8, aux mots : « les juges », les mots : « les juridictions ».

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste s'abstient.

M. Raymond Forni. Le groupe socialiste également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

**COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
RELATIVE A L'ELECTION DE DEPUTES AU SENAT**

M. le président. J'ai reçu du Conseil constitutionnel une lettre m'informant que l'élection au Sénat de M. René Tomasini fait l'objet d'une contestation, aucune requête n'ayant été déposée contre l'élection au Sénat d'autres membres de l'Assemblée nationale.

En conséquence, en application de l'article L. O. 137 du code électoral, il est pris acte de la vacance des sièges de député de :

MM. Edgar Faure,
Philippe Madrelle,
Michel Manet,
Henri Torre,
Guy de la Verpillière.

La vacance du siège de M. René Tomasini ne sera proclamée, le cas échéant, qu'après la décision du Conseil constitutionnel.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Icart, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1976 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Michel Durafour, Duroméa, Huguet, Lataillade et Micautx un rapport d'information, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges, sur les problèmes de la télématique et de la communication au Canada.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1982 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1981 :

Tomes :	MM.
I. — Affaires étrangères : relations culturelles, scientifiques et techniques	André Delehedde.
II. — Agriculture : enseignement agricole	Jean Brocard. Jean Falala.
III. — Anciens combattants	Rodolphe Pesce.
IV. — Culture et communication : culture	Jack Ralite.
V. — Culture et communication : cinéma	Didier Bariani.
VI. — Culture et communication : information et communication (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre, services généraux)	Jean de Préaumont. Etienne Pinte.
VII. — Culture et communication : radiotélévision	Michel Péricard.
VIII. — Education	Maurice Andrieu.
IX. — Environnement et cadre de vie : environnement	Robert Héraud.
X. — Environnement et cadre de vie : logement, problème social	Gilbert Barbier.
XI. — Jeunesse, sports et loisirs : jeunesse et sports	Alain Léger.
XII. — Santé et sécurité sociale : santé et assurance maladie (fascicule budgétaire : Travail et santé)	Jean-Claude Pasty.
XIII. — Santé et sécurité sociale : sécurité sociale (fascicule budgétaire : Travail et santé)	Jean Boinvilliers.
XIV. — Services du Premier ministre : recherche	Pierre Zarka.
XV. — Services du Premier ministre : services d'information (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre, services généraux)	Jacques Sourdille.
XVI. — Services du Premier ministre : formation professionnelle (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre, services généraux)	Jean-Pierre Delalande.
XVII. — Travail et participation : travail (fascicule budgétaire : Travail et santé)	Jean Fonteneau.
XVIII. — Travail et participation : participation (fascicule budgétaire : Travail et santé)	Daniel Boulay.
XIX. — Travail et participation : population (fascicule budgétaire : Travail et santé)	Bernard Derosier. Loula Mexandeu.
XX. — Travail et participation : travail manuel (fascicule budgétaire : Travail et santé)	Francis Geng.
XXI. — Travail et participation : travailleurs immigrés (fascicule budgétaire : Travail et santé)	
XXII. — Universités	
XXIII. — Prestations sociales agricoles	

L'avis sera imprimé sous le numéro 1977 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 1981 :

- Tomes : MM.
- I. — Affaires étrangères Xavier Deniau.
- II. — Affaires étrangères : relations culturelles, scientifiques et techniques André Chandernagor.
- III. — Coopération Henri Ferretti.

L'avis sera imprimé sous le numéro 1978 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 1981 :

- Tomes : MM.
- I. — Défense : dépenses en capital. Guy Cabanel.
- II. — Défense : dépenses ordinaires. Jean-Pierre Bechter.
- III. — Défense : section commune et essences Pierre Mauger.
- IV. — Défense : section Air Loïc Bouvard.
- V. — Défense : section Forces terrestres Jean Bozzi.
- VI. — Défense : section Marine Raymond Tourrain.
- VII. — Défense : section Gendarmerie Eugène Berest.
- VIII. — Services du Premier ministre : secrétariat général de la défense nationale Pierre Mauger.

L'avis sera imprimé sous le numéro 1979 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 1981 :

- Tomes : MM.
- I. — Justice Henri Baudouin.
- II. — Intérieur Emmanuel Aubert.
- III. — Services du Premier ministre : fonction publique (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre. — Services généraux) Gérard Longuet.
- IV. — Départements et territoires d'outre-mer : départements d'outre-mer Philippe Séguin.
- V. — Départements et territoires d'outre-mer : territoires d'outre-mer Pierre Raynal.

L'avis sera imprimé sous le numéro 1980 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1981.

- Tomes : MM.
- I. — Agriculture : dépenses ordinaires Jean Desanlis.
- II. — Agriculture : dépenses en capital Roland Huguet.
- III. — Commerce et artisanat Joseph-Henri Maujouan du Gasset.
- IV. — Commerce extérieur (fascicule budgétaire : Economie et budget) Alain Mayoud.
- V. — Départements et territoires d'outre-mer : départements d'outre-mer Claude Martin.
- VI. — Départements et territoires d'outre-mer : territoires d'outre-mer Pierre Couderc.
- VII. — Economie et budget : consommation Martin Malvy.
- VIII. — Economie et budget : entreprises nationales Christian Nucci.
- IX. — Environnement et cadre de vie : environnement Alex Raymond.
- X. — Environnement et cadre de vie : logement et architecture Pierre Weisenhorn.
- XI. — Environnement et cadre de vie : urbanisme et paysages Henry Canacos.
- XII. — Industrie Julien Schwartz.
- XIII. — Industrie : petite et moyenne industrie Xavier Hamelin.
- XIV. — Jeunesse, sports et loisirs : tourisme Jean Bégault.
- XV. — Services du Premier ministre : aménagement du territoire (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre, services généraux) Pascal Clément.

- Tomes : MM.
- XVI. — Services du Premier ministre : commissariat général du Plan Roger Gouhier.
- XVII. — Services du Premier ministre : recherche Antoine Porca.
- XVIII. — Services du Premier ministre : industries agricoles et alimentaires Michel Delprat.
- XIX. — Transports : transports terrestres Pierre Forgues.
- XX. — Transports : aviation civile et météorologie Claude Labbé.
- XXI. — Transports : marine marchande André Duroméa.
- XXII. — Transports : route Alain Chénard.
- XXIII. — Transports : ports et voies navigables Jean Valleix.
- XXIV. — Postes et télécommunications. Michel Noir.
- XXV. — Prestations sociales agricoles. Emile Bizet.

L'avis sera imprimé sous le numéro 1981 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 10 octobre 1980, à dix heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1736 autorisant l'approbation de la convention intergouvernementale relative à la société Eurodif (rapport n° 1897 de M. Pierre-Bernard Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 35587. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il est exact que nos partenaires européens et la Commission économique européenne ont osé demander au Gouvernement l'abrogation de l'ordonnance de 1944 pour ce qui concerne la présence de capitaux étrangers dans les sociétés françaises de presse et menacer de saisir, une nouvelle fois, la Cour de Luxembourg ; il lui demande pourquoi une claire déclaration sur le thème républicain « Charbonnier est maître chez lui » ne rappelle pas nos partenaires, la Commission et éventuellement la Cour à plus de convenance, de décence et de respect à l'égard de la souveraineté politique et culturelle de la France.

Question n° 36469. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la réponse qui lui a été faite, à une question écrite, par le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer), parue au *Journal officiel* du 18 août 1980, concernant la parité globale ainsi que les éléments utilisés pour son calcul.

De cette réponse, il ressort que le principe de la parité globale n'est pas respecté dans son fondement.

En effet, les éléments servant de base au calcul sont contestables et le blocage du F. A. S. S. O. en 1980 ne lui paraît pas justifié car, d'une part, il est appliqué un abattement de 20/25 sur le montant des prestations, ce qui n'est plus de mise depuis la mensualisation des allocations familiales et, d'autre part, il est fait référence à la prestation moyenne par famille vivant en métropole sans tenir compte du nombre d'enfants à charge.

Si la décision de geler les ressources du F. A. S. S. O. était maintenue, l'existence même de ce fonds serait mise en cause dans un très proche avenir car les populations des départements d'outre-mer ne pourraient plus accepter le sacrifice fait par les familles de travailleurs dans le cadre de la solidarité départementale, sacrifice qui profite surtout aux enfants des familles les plus déshéritées.

C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de revoir, dans un très proche avenir, le mode de calcul de la parité globale qui à l'heure actuelle lèse gravement les populations vivant dans les départements d'outre-mer.

Question n° 36477. — M. Georges Hage s'élève avec indignation contre les nouvelles menaces qui pèsent sur le secteur hospitalier et les maternités.

27 000 lits seraient supprimés et de nombreuses maternités fermées (ce qui, en outre, entraînera le déclassement de bon nombre de centres hospitaliers).

Le Nord-Pas-de-Calais est la région la plus touchée par cette politique de régression sanitaire et sociale. Plus de 900 lits seraient menacés de suppression.

Quatorze maternités sont menacées de fermeture. Fermer une maternité c'est fermer plus qu'un centre de soins : c'est fermer un service social complet (prévention, éducation sanitaire, animation au sens le plus élevé du terme).

Or la région Nord-Pas-de-Calais est la région de France où les taux de mortalité infantile et périnatale sont les plus élevés (on y a d'ailleurs déclenché une campagne « Bien naître » il y a trois ans).

C'est la région de France où l'espérance de vie à la naissance est inférieure de plusieurs années à la moyenne nationale.

Il demande, en conséquence, à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour répondre aux besoins de santé de la population de cette région.

Question n° 35830. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de l'industrie que la situation de l'industrie textile française a été évoquée à de nombreuses reprises depuis le début de cette année. M. le ministre du commerce extérieur répondait à ce sujet à une question orale sans débat de M. Michel Aurillac au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 30 mai 1980.

De même, messieurs les ministres du commerce extérieur et de l'industrie répondaient le 24 juin 1980 à deux questions orales avec débat posées au Sénat par MM. Maurice Schumann et Christian Poncelet, ces questions donnant lieu à l'intervention de plusieurs sénateurs et en particulier de M. Vallon.

Les réponses en cause n'ont apporté que déception et inquiétude dans le textile qui, depuis sept ans, connaît une situation dont la dégradation s'accélère. Il apparaît indispensable de donner aux chefs d'entreprise et à leurs salariés l'assurance que notre pays entend conserver son industrie textile.

Celle-ci ne doit plus être considérée comme un produit de troc dans les échanges internationaux.

Il s'agit d'une industrie ancestrale dont le passé est riche et dont le futur devrait être prometteur. Or, si l'importation des produits industriels dans la limite de 15 à 20 p. 100 provoque des réactions stimulantes, à partir du moment où le taux de pénétration atteint 30 p. 100, la situation qui s'installe devient rapidement dramatique.

Les problèmes abordés par M. le ministre du commerce extérieur concernaient les fraudes et les détournements de trafic et l'exemple américain, cependant que ceux traités par M. le ministre de l'industrie se rapportaient à la restructuration et à la modernisation de notre industrie.

Il est évident que les fraudes et détournements de trafic souvent détectés par les services des douanes seraient mieux réprimés si ces services étaient confortés par les pouvoirs publics et si les pénalisations étaient suffisantes et appliquées.

Par contre, il sont désarmés en face des produits d'importation à bas prix en provenance de pays dont la main-d'œuvre est sous-payée, qui pratiquent le dumping, la copie des marques ou encore à l'égard des pays à commerce d'Etat.

Le plan coton qui est en soi une réussite n'a pu protéger les entreprises concernées des méfaits des importations.

Les aides diverses ne peuvent être utiles si notre industrie n'assure pas la satisfaction des besoins de 70 p. 100 de la population française.

Il importe donc que le taux de pénétration des produits textiles et d'habillement étrangers soit ramené à 30 p. 100 au maximum.

Ainsi donc des mesures immédiates devraient être prises afin de renforcer l'efficacité des services douaniers. Elles devraient être complétées par une grande fermeté dans les négociations relatives à l'accord multifibre.

A ces mesures peuvent s'en ajouter d'autres à caractère plus spécifique.

Au sein de la C. E. E. des dispositions ont été prises pour protéger par exemple l'agriculture et la sidérurgie. Des mesures analogues pourraient intervenir dans d'autres secteurs industriels sensibles qui souffrent d'importations sauvages, qui s'apparentent plus à des importations de la misère qu'à des échanges à caractère économique.

Des industries de main-d'œuvre comme le textile (mais aussi le cuir) sont indispensables à la vie de la nation.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à l'égard de la situation dramatique qu'il vient de lui exposer.

Il souhaiterait également que cette position lui soit précisée en ce qui concerne les trois suggestions qu'il vient de lui présenter :

- en matière de renforcement du contrôle douanier ;
- au sujet de la limitation du taux de pénétration des produits textiles étrangers ;
- enfin, s'agissant des mesures spécifiques qui pourraient être suggérées et prises au sein de la Communauté européenne.

Question n° 36467. — L'application de l'état de crise manifeste qui ne fait que prolonger le plan Davignon va encore aggraver la situation de l'emploi dans la sidérurgie française. Déjà, en Lorraine, ont été annoncées et vont prendre effet rapidement 855 suppressions d'emplois supplémentaires à Sacilor-Hagondange. La responsabilité du Gouvernement français est directement engagée dans cette accélération du démantèlement

de la sidérurgie et des mines de fer, aussi bien à travers le plan Davignon conçu à l'initiative de la France qu'à travers l'importante participation de fonds publics à la reconstitution du capital des sociétés sidérurgiques.

Face à cette situation, M. Jean Laurain demande à M. le ministre de l'industrie s'expliquer sur sa politique sidérurgique en répondant avec précision aux questions suivantes :

1° Peut-il faire état d'une étude du marché de l'acier, sur le plan national et sur le plan international, justifiant la mesure prise par la Communauté européenne ? Ne juge-t-il pas nécessaire de dénoncer les conséquences industrielles et sociales du plan Davignon pour la sidérurgie française ?

2° Peut-il démontrer que les aides substantielles de l'Etat aux sociétés privées se sont réellement traduites par des investissements productifs en France, tant pour la modernisation des outils existants que pour la diversification en aval ?

Question n° 36476. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'emploi dans le canton de Givors aggravée par l'importance de la taxe professionnelle dans cette importante cité industrielle. Il lui demande comment il envisage l'évolution de l'emploi dans ce canton compte tenu de l'avenir industriel de ses plus importantes industries, notamment BSN et Berthier, entreprise de machines-outils à l'évolution préoccupante.

Question n° 36479. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait qu'en plaçant l'industrie sidérurgique française sous la coupe directe de la commission de Bruxelles, le Gouvernement et le patronat portent l'écrasante responsabilité du démantèlement continu de ce secteur.

Les conséquences qui en découlent sont d'une extrême gravité pour le pays : chute spectaculaire de l'emploi ; déséquilibres régionaux ; abandon de milliards de tonnes de minerai de fer ; dépendance nationale pour ses besoins en acier.

L'expérience prouve irréfutablement que s'en remettant aux instances de la Communauté européenne en prenant l'initiative afin que soit décrété « l'état de crise manifeste », le Gouvernement accepte en fait que de nouveaux coups soient portés aux capacités de production française, laissant ainsi la place aux sidérurgies étrangères notamment celles de la R. F. A. et des pays du « Benelux ».

En effet, au fur et à mesure que les usines sont supprimées, notre pays est contraint d'importer toujours plus de fonte et d'acier.

C'est ainsi qu'entre 1975 et 1979, les effectifs de la sidérurgie française ont chuté de 24,6 p. 100, alors que dans le même temps, nos importations d'acier en produits bruts et laminés se sont élevées à 41 millions de tonnes, ce qui correspond à environ 53 millions de tonnes d'acier brut. Autrement dit, en cinq ans, la France a importé un tonnage supérieur à deux ans et demi de sa production d'acier brut.

Pour la seule année 1979, le déficit de notre balance commerciale avec la R. F. A. et les pays du Benelux, dont les sidérurgies sont étroitement associées à celles de l'Allemagne de l'Ouest, s'est élevé à 4 111 000 tonnes.

Il est encore temps de sauver la sidérurgie française. Pour cela, il faut la dégager du carcan européen. Il faut que la souveraineté nationale s'exerce sur cette industrie de base, vitale pour tout développement économique équilibré de notre pays. Cela est d'autant plus nécessaire que l'Etat est devenu l'actionnaire majoritaire des principales sociétés sidérurgiques françaises.

Il faut protéger le marché national en limitant à 30 p. 100 le poids des importations européennes.

Il faut relancer la production d'acier sur des bases nationales.

Il faut développer une puissante industrie française de biens d'équipement, de la machine-outil, d'industries consommatrices d'acier qui utiliseraient prioritairement la production nationale.

Il faut valoriser et exploiter les bassins ferrifères français dont les réserves peuvent alimenter pour plus d'un siècle encore une puissante sidérurgie nationale.

Il lui demande si le Gouvernement entend s'engager dans cette voie.

Question n° 36360. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation économique des éleveurs de veaux et de moutons. Il constate qu'une fois de plus, ce sont les producteurs qui assument l'essentiel de la crise. En effet, les producteurs de veaux qui étaient déjà handicapés par un prix de marché très faible ne résisteront pas au boycottage de leur produit par les consommateurs. Quant aux producteurs de moutons, ils s'apprentent à vivre une crise équivalente à celle du printemps dernier. Les conséquences de l'application du règlement signé par les neuf ministres de l'agriculture équivalent à un lâchage de la production nationale au détriment des pays tiers.

Dans ce contexte de crise, il demande quels moyens M. le ministre compte prendre pour soutenir et relancer ces productions.

Question n° 36468. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuellement explosive créée dans la vallée du Rhône par le refus de son ministère d'autoriser la chaptalisation pour les vins des côtes du Rhône et les vins de pays de la Drôme.

Ces refus injustifiés sont incompréhensibles tenant compte du retard considérable de la maturité mais aussi :

— pour les côtes-du-rhône : que le comité national de l'I.N.A.O. dans sa séance du 17 septembre 1980 a décidé à l'unanimité d'accorder la chaptalisation aux côtes-du-rhône ;

— pour les vins de pays de la Drôme : que ce département dépend de la cour d'appel de Grenoble qui, depuis toujours, autorise dans sa juridiction la chaptalisation, ce qui en a fait un usage local et un droit.

Ces demandes de chaptalisation raisonnables, sérieuses, limitées, déposées dans le seul souci de la recherche et du maintien de la qualité (à ce sujet les vignons de la vallée du Rhône n'ont de leçon à recevoir de personne) auraient dû être prises en considération par son ministère qui a pris une position de recul inadmissible et que les professionnels responsables, ayant la charge et la renommée de l'appellation, ne peuvent accepter.

Dans ces conditions et suivant les principes d'égalité, de responsabilité et de qualité, il lui demande de vouloir bien reconsidérer ce dossier brûlant.

Question n° 36480. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, depuis des années, le parti communiste français et ses élus dénoncent inlassablement la recrudescence des attentats fascistes et racistes et conjointement l'inaction du Gouvernement et la mansuétude que celui-ci témoigne envers les divers mouvements d'extrême droite.

Il n'est pas possible ici d'exposer des dizaines et des dizaines d'interventions diverses faites par notre groupe à ce propos. A chaque fois la réponse a toujours été la même, qu'elle vienne du Premier ministre, du ministre de la justice ou du ministre de l'intérieur. Les faits que nous dénonçons étaient soi-disant faux. Tout ce que nous révélions était exagéré.

Le 23 mai 1979 nous propositions : déjà la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'utilisation des forces de police et les missions qui lui étaient confiées. La majorité et le Gouvernement en ont refusé la constitution.

Aujourd'hui les faits sont patents : le ministre de l'intérieur, donc le Gouvernement et le Président de la République, savait que Durand, l'inspecteur des renseignements généraux, entre autres chargé de la protection rapprochée du grand rabbin Kaplan, était un dirigeant d'une organisation nazie qui a eu pignon sur rue jusqu'au mois d'août dernier. Il est clair que, si la police italienne à la suite de l'attentat de Bologne n'avait pas révélé cette affaire, Durand serait encore policier. Il ne faut pas dire surtout que le Gouvernement ne peut savoir que tel ou tel policier entretient des relations étroites avec les instigateurs d'attentats, surtout quand on connaît les enquêtes poussées dont font l'objet les futurs policiers.

Des « Durand », il y en a d'autres dans la police. Des syndicats de policiers ont récemment dénoncé, et cela avant même le crime de la rue Copernic, la présence tolérée d'éléments nazis dans les services de police.

Le ministre de l'intérieur a en sa possession la liste de ces éléments qui font honte à la grande masse des policiers républicains. Mais pendant que l'on tolère la présence active de factieux dans la police, pendant qu'on laisse perpétrer impunément des dizaines et des dizaines d'attentats contre les démocrates, les juifs ou les immigrés, on réprime lourdement les policiers républicains qui, eux, s'interrogent sur ce que l'on veut faire d'eux.

Au lieu d'assurer la sécurité des citoyens et de faire en sorte que les libertés républicaines soient respectées, on emploie des forces de police à réprimer des travailleurs qui luttent pour la sauvegarde de leur emploi, pour de meilleures conditions de travail.

La mission de la police doit être de faire en sorte que la sécurité des travailleurs soit assurée dans le cadre des lois républicaines.

La loi antiraciste de 1972 si mal appliquée, est une de ces lois.

La loi de 1933 en est une autre. Elle ne permet pas la constitution de tout groupe fasciste ou de toute autre organisation paramilitaire.

Elle permet encore moins la nomination dans le corps de l'Etat d'un membre de ces groupes et en particulier dans la police.

Le ministre de l'intérieur a permis tout cela au mépris de la sécurité et de la vie des gens.

C'est pourquoi il lui demande de s'expliquer sur ces graves questions.

Question n° 36478. — Mme Hélène Constans appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences désastreuses que ne manquera pas d'avoir l'application des dispositions concernant les habilitations de deuxième et troisième cycle.

La suppression de nombreux enseignements déjà assurés et le refus d'en créer de nouveaux constituent une atteinte grave au potentiel universitaire de notre pays. C'est la cohérence des formations, leur rôle dans la vie nationale et régionale, l'avenir du développement et du rayonnement scientifique de la France qui sont mis en cause.

Ces décisions autoritaires sont gravement dommageables à l'ensemble des étudiants, des enseignants et personnels et contraires à l'intérêt national.

En conséquence, elle lui demande d'annuler ces dispositions malhonnêtes en rétablissant les préparations supprimées ou refusées pour l'année en cours.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pierre Raynal a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à permettre aux régions dans les départements d'outre-mer de s'assurer un complément de ressources au titre de leur participation à leur propre développement (n° 34), en remplacement de M. Jacques Piot.

M. Pierre Sauvaigo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (n° 219), en remplacement de M. Jacques Piot.

Mme Hélène Constans a été nommée rapporteur de sa proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 dite loi « anti-casseurs » (n° 267), en remplacement de M. Jacques Piot.

M. Nicolas About a été nommé rapporteur de la proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 485), en remplacement de M. Jacques Piot.

M. Nicolas About a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roch Pidjot, relative à la constitution du collège électoral chargé d'élire l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 622), en remplacement de M. Jacques Piot.

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Pierre Messmer, André Bard et André Durr, tendant à modifier et à compléter l'article 1527 du code civil, relatif aux régimes matrimoniaux (n° 716), en remplacement de M. Jacques Piot.

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants (n° 937), en remplacement de M. Jacques Piot.

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi rendant applicables des dispositions du code pénal et la législation relative à l'enfance délinquante dans les territoires d'outre-mer (n° 1280), en remplacement de M. Jacques Piot.

Mme Hélène Constans a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 dite loi « anti-casseurs ». (n° 1322), en remplacement de M. Jacques Piot.

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Lafleur, tendant à compléter les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par la création d'un comité économique et social (n° 1413), en remplacement de M. Jacques Piot.

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi modifié par le Sénat complétant la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1671), en remplacement de M. Jacques Piot.

M. Emmanuel Aubert a été nommé rapporteur du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (en navette) (n° 1681), en remplacement de M. Jacques Piot.

M. Jean-Jacques Barthe a été nommé rapporteur de sa proposition de loi tendant à supprimer la procédure de flagrant délit (n° 1707), en remplacement de M. Jacques Piot.

M. Guy Ducloné a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des députés représentant les Français de l'étranger, selon le mode de représentation proportionnelle (n° 1826).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Foyer tendant à reconnaître aux congrégations la faculté admise par l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° 1834).

M. Alain Madelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri de Gastines tendant à compléter le code pénal afin d'interdire la présentation de personnes handicapées à des spectacles (n° 1835).

M. Pierre Sauvaigo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'une taxe communale sur les chiens (n° 1836).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 700 du code de procédure civile relatif aux frais de justice (n° 1837).

M. Henri Colombier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François d'Harcourt tendant à autoriser les parlementaires à se faire représenter par leurs suppléants dans les assemblées départementales et régionales (n° 1838).

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Christian Nucci et plusieurs de ses collègues tendant à fixer au 1^{er} octobre 1980 la date limite des délibérations que les collectivités locales sont habilitées à prendre en matière d'impôts locaux directs en vertu de l'article 32 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 (n° 1845).

M. Henri Colombier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Delfosse relative aux conditions d'accès à la retraite de certains fonctionnaires (n° 1847).

M. Lucien Villa a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Odru et plusieurs de ses collègues relative à la transparence de l'activité des hommes politiques durant la Seconde Guerre mondiale et les guerres coloniales (n° 1853).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roland Leroy et plusieurs de ses collègues portant amnistie de certaines infractions commises en relation avec les manifestations du 23 mars 1979 (n° 1854).

M. Guy Ducloné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues tendant à l'élection des députés représentant les Français de l'étranger, selon le mode de représentation proportionnelle (n° 1855).

M. Jacques Richomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à faciliter le crédit à court terme aux entreprises (n° 1893).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Rocard et plusieurs de ses collègues relative à la création d'un service départemental des pompes funèbres (n° 1905).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Massot tendant à compléter les articles 334, 334-1 et 335 du code pénal relatifs au délit de proxénétisme (n° 1915).

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête visant à préciser les atteintes portées en France à l'usage de la langue française, à définir la situation de la langue française dans le monde, à analyser les raisons des difficultés qu'elle connaît actuellement et à proposer des mesures afin d'assurer au français le rôle qu'il mérite de langue de civilisation et de culture internationales (n° 1918).

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête visant à préciser les atteintes portées en France à l'usage de la langue française, à définir la situation de la langue française dans le monde, à analyser les raisons des difficultés qu'elle connaît actuellement et à proposer des mesures afin d'assurer au français le rôle qu'il mérite de langue de civilisation et de culture internationales (n° 1920).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux conditions de location des logements à usage exclusif d'habitation et aux rapports entre propriétaires et locataires (n° 1832).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Camille Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Emile Blzet relative à l'emploi des anabolisants pour l'élevage (n° 1846), en remplacement de M. Maurice Corneille.

M. Jean Preriol a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la mise en valeur et à la protection de la forêt française (n° 1925).

M. Camille Petit a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant diverses dispositions du code rural relatives à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection (n° 1937).

M. André Rossinot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux conditions de location des logements à usage exclusif d'habitation et aux rapports entre propriétaires et locataires (n° 1932), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Remplacement d'un député décédé.

Par une communication du 9 octobre 1980 de M. le ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. André Billoux, député de la première circonscription du Tarn, décédé le 9 octobre, est remplacé par M. Pierre Bernard, élu en même temps que lui à cet effet.

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 10 octobre 1980.)

GROUPE SOCIALISTE

(101 membres au lieu de 102.)

Supprimer le nom de M. André Billoux.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(15 au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Pierre Bernard.

Prise d'acte de vacances de sièges.

Vu l'article L. O. 137 du code électoral ;

Vu la communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 29 septembre 1980 d'où il résulte que MM. Edgar Faure, Philippe Madrelle, Michel Manet, Henri Torre et Guy de la Verpillière ont été élus sénateurs le 28 septembre 1980 ;

Vu la communication du Conseil constitutionnel en date du 9 octobre 1980 d'où il résulte qu'aucune requête n'a été déposée contre ces cinq élections dans le délai prévu par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte, le 9 octobre 1980, de la vacance des sièges de député de :

MM. Edgar Faure, député de la troisième circonscription du Doubs ;

Philippe Madrelle, député de la quatrième circonscription de la Gironde ;

Michel Manet, député de la deuxième circonscription de la Dordogne ;

Henri Torre, député de la deuxième circonscription de l'Ardèche ;

Guy de la Verpillière, député de la troisième circonscription de l'Ain.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 14 octobre 1980, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Nomination des rapporteurs du projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933).

	Rapporteurs spéciaux de la commission des finances.	Rapporteurs des commissions saisies pour avis.
I. — BUDGETS CIVILS		
a) Budget général.		
Affaires étrangères..... Jacques Marette.....	Xavier Deniau (affaires étrangères).
Relations culturelles, scientifiques et techniques.....	André Delehedde (affaires culturelles). André Chandernagor (affaires étrangères).
Agriculture :		
Dépenses ordinaires.....	Robert Bisson.....	Jean Desanlis (production et échanges).
Dépenses en capital.....	Henri Emmanuelli.....	Roland Huguet (production et échanges).
Marchés agricoles.....	Pierre Goldberg.....	Jean Brocard (affaires culturelles).
Enseignement agricole.....	Jean Falala (affaires culturelles).
Anciens combattants.....	Henri Ginoux.....	Joseph-Henri Maujouan du Gasset (production et échanges).
Commerce et artisanat.....	Alain Mayoud (production et échanges).
Commerce.....	Alain Bonnet.	Henri Ferretti (affaires étrangères).
Artisanat.....	Jean Bardol.	Rodolphe Pesce (affaires culturelles). Jack Ralite (affaires culturelles). Didier Bariani (affaires culturelles).
Commerce extérieur (fascicule budgétaire : Economie et budget).	Christian Pierret.....	Jean de Préaumont (affaires culturelles).
Coopération.....	André-Georges Voisin..	Philippe Seguin (lois constitutionnelles). Claude Martin (production et échanges). Pierre Raynal (lois constitutionnelles). Pierre Couderc (production et échanges).
Culture et communication :		
Culture.....	Maurice Tisandier.....	Martin Malvy (production et échanges).
Cinéma.....	Christian Nucel (production et échanges).
Information et communication (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre, services généraux).	Etienne Pinte (affaires culturelles).
Information (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre, services généraux).	Louis Sallé.	
Radiotélévision.....	Joël Le Tac.....	
Départements et territoires d'outre-mer :		
Départements d'outre-mer.....	Jean-Paul de Rocca Serra.	
Territoires d'outre-mer.....	Gaston Flosse.....	
Economie. — Budget :		
Charges communes.....	N.....	
Economie et budget.....	Emmanuel Hamel.....	
Consommation.....	Jacques Féron.....	
Entreprises publiques.....	
Entreprises nationales.....	
Education		
Dépenses ordinaires.....	Jean Royer.	
Constructions scolaires.....	Lucien Neuwirth.	
Environnement et cadre de vie :		
Environnement.....	Georges Mesmin.....	Michel Péricard (affaires culturelles). Alex Raymond (production et échanges).
Logement et architecture.....	François d'Aubert.....	Pierre Weisenhorn (production et échanges). Maurice Andrieu (affaires culturelles).
Logement, problème social.....	Henry Cauacos (production et échanges).
Urbanisme.....	Georges Mesmin.	Julien Schvartz (production et échanges). Xavier Hamelin (production et échanges).
Urbanisme et paysages.....	Emmanuel Aubert (lois constitutionnelles).
Industrie		
Petite et moyenne industrie.....	Gilbert Gantier.....	
	Alain Devaquet.....	
Intérieur		
Collectivités locales.....	Roger Fossé.....	
	René de Brauche.	
Jeunesse, sports et loisirs :		
Jeunesse et sports.....	Bernard Marie.....	Robert Héraud (affaires culturelles).
Tourisme.....	Maurice Pourchon.....	Jean Bégault (production et échanges).
Justice		
Condition pénitentiaire.....	Germain Sprauer.....	Henri Baudouin (lois constitutionnelles).
	Alain Bonnet.	

	Rapporteurs spéciaux de la commission des finances.	Rapporteurs des commissions spéciales pour avis.
Santé et sécurité sociale :		
Santé et assurance maladie (fascicule budgétaire : Travail et santé).	Bernard Pons.....	Gilbert Barbier (affaires culturelles).
Sécurité sociale (fascicule budgétaire : Travail et santé).	Laurent Fabius.....	Alain Léger (affaires culturelles).
Services du Premier ministre :		
Services généraux divers.....	René Rieubon.....	Jean Boivinlicrs (affaires culturelles).
Services d'information (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre, services généraux).	Paul Alduy.....	Pascal Clément (production et échanges).
Aménagement du territoire (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre, services généraux).	Edmond Alphandéry....	Gérard Longuet (lois constitutionnelles).
Fonction publique (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre, services généraux).	Arthur Dehaine.....	Pierre Zarka (affaires culturelles).
Formation professionnelle (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre, services généraux).	Jean Auroux.....	Roger Gouhier (production et échanges).
Conseil économique et social.....	Michel Rocard.....	Jean-Claude Pasty (affaires culturelles).
Commissariat général du Plan.....	Jean-Pierre Chevènement.....	Antoine Porcu (production et échanges).
Recherche.....	N.....	Michel Delprat (production et échanges).
Industries agricoles et alimentaires.....		
Transports :		
Section commune.....	Pierre Cornet.....	Pierre Forgues (production et échanges).
Transports terrestres.....	Pierre Bas.....	Claude Labbé (production et échanges).
Aviation civile et météorologie.....	Albert Denvers.....	André Duroméa (production et échanges).
Marine marchande.....	Bertrand de Malgret.....	Alain Chénard (production et échanges).
Routes, ports et voies navigables.....		Jean Valleix (production et échanges).
Routes.....		
Ports et voies navigables.....		
Travail et participation :		
Travail (fascicule budgétaire : Travail et santé).....	Dominique Frelaut.....	Jacques Sourdille (affaires culturelles).
Participation (fascicule budgétaire : Travail et santé).....		Jean-Pierre Delalande (affaires culturelles).
Population (fascicule budgétaire : Travail et santé).....		Jean Fonteneau (affaires culturelles).
Travail manuel (fascicule budgétaire : Travail et santé).....		Daniel Boulay (affaires culturelles).
Travailleurs immigrés (fascicule budgétaire : Travail et santé).	Parfait Jans.....	Bernard Derosier (affaires culturelles).
Universités.....	Claude Coulais.....	Louis Mexandeau (affaires culturelles).
b) Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	Gisèle Moreau.....	
Journaux officiels.....	Jean Auroux.....	
Légion d'honneur et ordre de la Libération.....		
Monnaies et médailles.....	Roger Combrisson.....	
Postes et télécommunications.....	Pierre Ribes.....	Michel Noir (production et échanges).
Prestations sociales agricoles.....	Jacques Jouve.....	Francis Geng (affaires culturelles).
c) Divers.		Emile Bizet (production).
Comptes spéciaux du Trésor.....	Alain Savary.....	
Taxes parafiscales.....	Robert Vizet.....	
II. — BUDGETS MILITAIRES		
Déferse :		
Consi érat ions générales.....		
Secrétariat général de la défense nationale (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre : S. G. D. N.)..	Jacques Cressard.....	Pierre Mauger (défense nationale).
Dépenses en capital.....		
Dépenses ordinaires.....		
Essences.....	André Rossl.....	Guy Cabanel (défense nationale).
Section commune.....		Jean-Pierre Bechter (défense nationale).
Section Air.....		Pierre Mauger (défense nationale).
Section Forces terrestres.....		Pierre Mauger (défense nationale).
Section Marine.....		Loïc Bouvard (défense nationale).
Section Gendarmerie.....		Jean Bozzi (défense nationale).
		Raymond Tourrain (défense nationale).
		Eugène Berest (défense nationale).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 9 Octobre 1980.

SCRUTIN (N° 481)

Sur l'ensemble du projet de loi créant un droit gratuit d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions (troisième et dernière lecture).

Nombre des votants.....	442
Nombre des suffrages exprimés.....	448
Majorité absolue.....	225
Pour l'adoption.....	244
Contre.....	204

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 About.
 Alduy.
 Alphandery.
 Ansquer.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Aurillac.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bechter.
 Bégault.
 Benoit (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Beucler.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Biver.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boivinillers.
 Bonhomme.
 Bord.
 Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Braun (Gérard).
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Calle.
 Caro.
 Castagnon.

Cattin-Bazin.
 Cavallé
 (Jean-Charles).
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chlnaud.
 Chlrac.
 Clément.
 Colombier.
 Comiti.
 Cornet.
 Cornette.
 Couderc.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Crissard.
 Daillet.
 Dassault.
 Debra.
 Debatne.
 Delalande.
 Delaneau.
 Delaire.
 Delfosse.
 Delhalle.
 Dejong.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.
 Devaquet.
 Dhinnin.
 Mme Dienesch.
 Doufflagues.
 Dousset.
 Druon.
 Dugoujon.
 Duraffour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Fell.
 Fenech.

Féron.
 Ferretti.
 Fèvre (Charles).
 Flosse.
 Fonteneau.
 Fossé (Roger).
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Gantler (Gilbert).
 Gascher.
 Gastinea (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gérard (Alain).
 Giacomini.
 Glrard.
 Glssinger.
 Godofroy (Pierre).
 Godfrain (Jacqueline).
 Gorse.
 Goulet (Daniel).
 Granet.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guerneur.
 Guichard.
 Guilliod.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt
 (François d').
 Hardy.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Héraud.
 Hunaill.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jarrot (André).
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kasperait.
 Kergueris.

Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lafleur.
 Lancien.
 Lataillade.
 Lauriol.
 Le Douarac.
 Léotard.
 Lepeller.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Liogler.
 Lipkowski (de).
 Longuet.
 Madelin.
 Maigret (de).
 Mancel.
 Marcus.
 Marethe.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marc).
 Mascoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujollan du Gasset.
 Maximim.
 Mayoud.
 Médecin.
 Mercier (André).
 Mesmin.

MM.
 Abadie.
 Andrieu (Haute-
 Garonne).
 Andrieux (Pas-de-
 Calais).
 Ansart.
 Aunoni.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avlce.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapi (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardot.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Bèche.
 Belx (Roland).
 Benoist (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brochard (Albert).

Messmer.
 Millon.
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Monfrais.
 Mme Moreau (Louise).
 Moreillon.
 Moustache.
 Narquin.
 Neuwirth.
 Noir.
 Nungesser.
 Paecht (Arthur).
 Pallier.
 Papet.
 Pasquini.
 Pasty.
 Péricard.
 Pernin.
 Péronnet.
 Perrut.
 Pervenche.
 Petit (André).
 Petit (Camille).
 Planta.
 Pierre-Bloch.
 Pineau.
 Pinte.
 Pons.
 Poujade.
 Prémaumont (de).
 Pringalle.
 Proriot.
 Raynal.
 Revet.

Ont voté contre :

Brugnon.
 Brunhes.
 Bustin.
 Camboilve.
 Canacos.
 Cellard.
 Césaire.
 Chamlnade.
 Chandernagor.
 Mme Chavaite.
 Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Delelis.
 Delprat.
 Denvers.
 Deplettri.
 Derossier.
 Deschamps (Bernard).
 Deschamps (Henri).

Ribes.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Rivièrez.
 Rocca Serra (de).
 Rossi.
 Rossinot.
 Roux.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Loula).
 Schneller.
 Schwartz.
 Ségulin.
 Seitzinger.
 Serrea.
 Mme Signouret.
 Sourdille.
 Sprauer.
 Stasi.
 Sudreau.
 Taugourdeau.
 Thomas.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tourrain.
 Valleix.
 Vivien (Robert-
 André).
 Voilquin (Hubert).
 Voisin.
 Wagner.
 Welsenhorn.
 Zeller.

Dubedout.
 Ducotoné.
 Dupliet.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroué.
 Dutard.
 Emmanucilli.
 Evin.
 Fabliau.
 Faugaret.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Filloud.
 Fiterman.
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Mme Fost.
 Francaschi.
 Mme Frayssé-Cazalia.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Garrousic.
 Gau.
 Gauthier.
 Ginoux.
 Girardot.
 Mme Goucriot.

Goldberg.	Le Drian.	Poperen.
Gosnat.	Léger.	Porcu.
Gouhier.	Legrand.	Porelli.
Mme Goulmann.	Leizour.	Mme Porte.
Gremetz.	Le Meur.	Pourchon.
Guidoni.	Lemoine.	Mme Privat.
Haesebroeck.	Le Pausc.	Prouvost.
Hage.	Leroy.	Quilès.
Hautecœur.	Ligot.	Railte.
Hermier.	Madrelle (Bernard).	Raymond.
Hernu.	Maillet.	Renard.
Mme Horvath.	Maisonnat.	Richard (Alain).
Houël.	Malaud.	Rieubon.
Houteer.	Malvy.	Rigout.
Huguet.	Marchais.	Rocard (Michel).
Huyghues	Marchand.	Roger.
des Etages.	Marin.	Roiland.
Mme Jacq.	Masquère.	Ruffe.
Jagoret.	Massot (François).	Saint-Paul.
Jans.	Maton.	Sainte-rie.
Jarosz (Jean).	Mauroy.	Santrot.
Jourdan.	Mellick.	Savary.
Jouve.	Mermez.	Sénès.
Joxe.	Mexandeau.	Soury.
Julien.	Michel (Claude).	Taddel.
Juquin.	Michel (Henri).	Tassy.
Kalinsky.	Millet (Gilbert).	Tondon.
Labarrère.	Mitterrand.	Tourné.
Laborde.	Montdargent.	Tranchant.
Lagorce (Pierre).	Mme Moreau (Gisèle).	Vacant.
Lajoinie.	Nilès.	Vial-Massat.
Laurain.	Notebart.	Vidal.
Laurent (André).	Nucci.	Villa.
Laurent (Paul).	Odru.	Visse.
Laurisergues.	Pesce.	Vivien (Alain).
Lavédrine.	Philibert.	Vizet (Robert).
Lavielle.	Pierrét.	Wargnies.
Lszzarino.	Pignion.	Wilquin (Claude).
Mme Leblanc.	Pistre.	Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Drouet.	Le Cabellec.
Bamans.	Fontaine.	Micaux.
Barnérias.	Goasduff.	Muller.
Beaumont.	Mme Harcourt	Plantegenest.
Branger.	(Florence d').	Sergheraert.
Couepel.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Donnadiou.	Pidjot.
Abelin (Jean-Pierre).	Dubreuil.	Royer.
Audinat.	Jacob.	Sauvaigo.
Cazalet.	Lagourgue.	Thibault.
Chazaion.	Moulié.	

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Cointat et Montagne.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Forens et Fourneyron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. François d'Harcourt, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 479) sur les demandes de suspension de la séance présentées par MM. Defferre et Ducloné (*Journal officiel*, débats A.N., du 8 octobre 1980, p. 2550) M. Ginoux, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :				Administration : 578-61-39
05	Débats	72	282	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
07	Documents	260	358		
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	340		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

